

Corrigé  
Corrected

CR 2012/32

International Court  
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale  
de Justice

LA HAYE

YEAR 2012

*Public sitting*

*held on Friday 7 December 2012, at 3 p.m., at the Peace Palace,*

*President Tomka presiding,*

*in the case concerning the Maritime Dispute  
(Peru v. Chile)*

---

VERBATIM RECORD

---

ANNÉE 2012

*Audience publique*

*tenue le vendredi 7 décembre 2012, à 15 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Tomka, président,*

*en l'affaire du Différend maritime  
(Pérou c. Chili)*

---

COMPTE RENDU

---

*Present:* President Tomka  
Vice-President Sepúlveda-Amor  
Judges Owada  
Abraham  
Keith  
Bennouna  
Skotnikov  
Cañado Trindade  
Xue  
Donoghue  
Gaja  
Sebutinde  
Bhandari  
Judges *ad hoc* Guillaume  
Orrego Vicuña  
Registrar Couvreur

---

*Présents* : M. Tomka, président  
M. Sepúlveda-Amor, vice-président  
MM. Owada  
Abraham  
Keith  
Bennouna  
Skotnikov  
Cançado Trindade  
Yusuf  
Mmes Xue  
Donoghue  
M. Gaja  
Mme Sebutinde  
M. Bhandari, juges  
MM. Guillaume  
Orrego Vicuña, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

***The Government of the Republic of Peru is represented by:***

H.E. Mr. Allan Wagner, Ambassador, former Minister for Foreign Affairs, former Minister of Defence, former Secretary-General of the Andean Community, Ambassador of Peru to the Kingdom of the Netherlands,

*as Agent;*

H.E. Mr. Rafael Roncagliolo, Minister for Foreign Affairs,

*as Special Envoy;*

H.E. Mr. José Antonio García Belaunde, Ambassador, former Minister for Foreign Affairs,

H.E. Mr. Jorge Chávez Soto, Ambassador, member of the Peruvian Delegation to the Third UN Conference on the Law of the Sea, former Adviser of the Minister for Foreign Affairs on Law of the Sea Matters,

*as Co-Agents;*

Mr. Rodman Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, member of the New York Bar, Eversheds LLP, Paris,

Mr. Vaughan Lowe, Q.C., member of the English Bar, Emeritus Professor of International Law, Oxford University, associate member of the Institut de Droit International,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former Member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de Droit International,

Mr. Tullio Treves, Professor at the Faculty of Law, State University of Milan, former judge of the International Tribunal for the Law of the Sea, Senior Consultant, Curtis, Mallet-Prevost, Colt and Mosle, Milan,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, Member of the International Law Commission,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Eduardo Ferrero, member of the Permanent Court of Arbitration, former Minister for Foreign Affairs, member of the Peruvian Delegation to the Third UN Conference on the Law of the Sea,

Mr. Vicente Ugarte del Pino, former President of the Supreme Court of Justice, former President of the Court of Justice of the Andean Community, former Dean of the Lima Bar Association,

Mr. Roberto Mac Lean, former judge of the Supreme Court of Justice, former member of the Permanent Court of Arbitration,

H.E. Mr. Manuel Rodríguez Cuadros, Ambassador, former Minister for Foreign Affairs, Ambassador of Peru to Unesco,

*as State Advocates;*

***Le Gouvernement de la République du Pérou est représenté par :***

S. Exc. M. Allan Wagner, ambassadeur, ancien ministre des relations extérieures, ancien ministre de la défense, ancien secrétaire général de la Communauté andine, ambassadeur du Pérou auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme agent ;*

S. Exc. M. Rafael Roncagliolo, ministre des relations extérieures,

*comme envoyé spécial ;*

S. Exc. M. José Antonio García Belaunde, ambassadeur, ancien ministre des relations extérieures,

S. Exc. M. Jorge Chávez Soto, ambassadeur, membre de la délégation péruvienne à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ancien conseiller du ministre des relations extérieures sur les questions relatives au droit de la mer,

*comme coagents ;*

M. Rodman Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Paris,

M. Vaughan Lowe, Q.C., membre du barreau d'Angleterre, professeur émérite de droit international à l'Université d'Oxford, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Tullio Treves, professeur à la faculté de droit de l'Université de Milan, ancien juge du Tribunal international du droit de la mer, conseiller principal, cabinet Curtis, Mallet-Prevost, Colt et Mosle, Milan,

sir Michael Wood, K.C.M.G, membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

*comme conseils et avocats ;*

M. Eduardo Ferrero, membre de la Cour permanente d'arbitrage, ancien ministre des relations extérieures, membre de la délégation péruvienne à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

M. Juan Vicente Ugarte del Pino, ancien président de la Cour suprême de justice, ancien président de la Cour de justice de la Communauté andine, ancien bâtonnier, barreau de Lima,

M. Roberto Mac Lean, ancien juge de la Cour suprême de justice, ancien membre de la Cour permanente d'arbitrage,

S. Exc. M. Manuel Rodríguez Cuadros, ambassadeur, ancien ministre des relations extérieures, ambassadeur du Pérou auprès de l'Unesco,

*comme avocats de l'Etat ;*

Minister-Counsellor Marisol Agüero Colunga, LL.M., former Adviser of the Minister for Foreign Affairs on Law of the Sea Matters, Co-ordinator of the Peruvian Delegation,

H.E. Mr. Gustavo Meza-Cuadra, MIPP, Ambassador, Adviser of the Ministry of Foreign Affairs on Law of the Sea Matters,

Mr. Juan José Ruda, member of the Permanent Court of Arbitration, Legal Adviser of the Ministry of Foreign Affairs,

*as Counsel;*

Mr. Benjamin Samson, Researcher, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mr. Eran Sthoeger, LL.M., New York University School of Law,

*as Assistant Counsel;*

Mr. Carlos Enrique Gamarra, Vice Admiral (retired), Hydrographer, Adviser to the Office for Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

*as Special Adviser;*

Mr. Ramón Bahamonde, M.A., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

↳ Mr. Alejandro Deustua, M.A., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Pablo Moscoso de la Cuba, LL.M., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

*as Legal Advisers;*

Mr. Scott Edmonds, Cartographer, International Mapping,

Mr. Jaime Valdez, Lieutenant Commander (retired), National Cartographer of the Peruvian Delegation,

Mr. Aquiles Carcovich, Captain (retired), Cartographer,

Mr. Thomas Frogh, Cartographer, International Mapping,

*as Technical Advisers;*

Mr. Paul Duclos, Minister-Counsellor, LL.M., M.A., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Alfredo Fortes, Counsellor, LL.M., Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. José Antonio Torrico, Counsellor, M.A., Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. César Talavera, First Secretary, M.Sc., Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands,

*as Advisers;*

Mme Marisol Agüero Colunga, LL.M., ministre-conseiller et ancien conseiller du ministre des relations extérieures sur les questions relatives au droit de la mer, coordonnateur de la délégation péruvienne,

S. Exc. M. Gustavo Meza-Cuadra, MIPP, ambassadeur, conseiller du ministère des relations extérieures sur les questions relatives au droit de la mer,

M. Juan José Ruda, membre de la Cour permanente d'arbitrage, conseiller juridique du ministère des relations extérieures,

*comme conseils ;*

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York,

*comme conseils adjoints ;*

Le vice-amiral (en retraite) Carlos Enrique Gamarra, hydrographe, conseiller auprès du bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

*comme conseiller spécial ;*

M. Ramón Bahamonde, M.A., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

M. Alejandro Deustua, M.A., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

M. Pablo Moscoso de la Cuba, LL.M., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

*comme conseillers juridiques ;*

M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,

Le capitaine de corvette (en retraite) Jaime Valdez, cartographe de la délégation péruvienne,

Le capitaine de vaisseau (en retraite) Aquiles Carcovich, cartographe,

M. Thomas Frogh, cartographe, International Mapping,

*comme conseillers techniques ;*

M. Paul Duclos, ministre-conseiller, LL.M., M.A., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

M. Alfredo Fortes, conseiller, LL.M., ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas,

M. José Antonio Torrico, conseiller, M.A., ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas,

M. César Talavera, premier secrétaire, M.Sc., ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas,

*comme conseillers ;*

Ms Evelyn Campos Sánchez, Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands, Ph.D. candidate, Amsterdam Center for International Law, University of Amsterdam,

Ms Charis Tan, Advocate and Solicitor, Singapore, member of the New York Bar, Solicitor, England and Wales, Eversheds LLP,

Mr. Raymundo Tullio Treves, Ph.D. candidate, Max Planck Research School for Successful Disputes Settlement, Heidelberg,

*as Assistants.*

***The Government of the Republic of Chile is represented by:***

H.E. Mr. Albert van Klaveren Stork, Ambassador, former Vice-Minister for Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Professor at the University of Chile,

*as Agent;*

H.E. Mr. Alfredo Moreno Charme, Minister for Foreign Affairs of Chile,

*as National Authority;*

H.E. Mr. Juan Martabit Scaff, Ambassador of Chile to the Kingdom of the Netherlands,

H.E. Ms María Teresa Infante Caffi, National Director of Frontiers and Limits, Ministry of Foreign Affairs, Professor at the University of Chile, member of the Institut de droit international,

*as Co-Agents;*

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the Graduate Institute of International Studies and Development, Geneva, and at the University of Paris II (Panthéon-Assas), member of the Institut de droit international,

Mr. James R. Crawford, S.C., LL.D., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, member of the Institut de droit international, Barrister, Matrix Chambers,

Mr. Jan Paulsson, President of the International Council for Commercial Arbitration, President of the Administrative Tribunal of the OECD, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

Mr. David A. Colson, Attorney-at-Law, Patton Boggs LLP, Washington D.C., member of the Bars of California and the District of Columbia,

Mr. Luigi Condorelli, Professor of International Law, University of Florence,

Mr. Georgios Petrochilos, Avocat à la Cour and Advocate of the Greek Supreme Court, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

Mr. Samuel Wordsworth, member of the English Bar, member of the Paris Bar, Essex Court Chambers,

Mr. Claudio Grossman, Dean, R. Geraldson Professor of International Law, American University, Washington College of Law,

*as Counsel and Advocates;*

Mme Evelyn Campos Sánchez, ambassadeur du Pérou au Royaume des Pays-Bas, doctorant à l'Amsterdam Center for International Law, Université d'Amsterdam,

Mme Charis Tan, avocat et *solicitor* (Singapour), membre du barreau de New York, *solicitor* (Angleterre et Pays de Galle), cabinet Eversheds LLP,

M. Raymundo Tullio Treves, doctorant à l'International Max Planck Research School, section spécialisée dans le règlement des différends internationaux, Heidelberg,

*comme assistants.*

***Le Gouvernement de la République du Chili est représenté par :***

S. Exc. M. Albert van Klaveren Stork, ambassadeur, ancien vice-ministre des relations extérieures, ministère des relations extérieures, professeur à l'Université du Chili,

*comme agent ;*

S. Exc. M. Alfredo Moreno Charme, ministre des relations extérieures du Chili,

*comme membre du Gouvernement ;*

S. Exc. M. Juan Martabit Scaff, ambassadeur du Chili auprès du Royaume des Pays-Bas,

S. Exc. Mme María Teresa Infante Caffi, directeur national, frontières et limites, ministère des relations extérieures, professeur à l'Université du Chili, membre de l'Institut de droit international,

*comme coagents ;*

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève et à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), membre de l'Institut de droit international,

M. James R. Crawford, S.C., LL.D., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat, Matrix Chambers,

M. Jan Paulsson, président du Conseil international pour l'arbitrage commercial, président du Tribunal administratif de l'OCDE, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. David A. Colson, avocat, cabinet Patton Boggs LLP, Washington D.C., membre des barreaux de l'Etat de Californie et du district de Columbia,

M. Luigi Condorelli, professeur de droit international à l'Université de Florence,

M. Georgios Petrochilos, avocat à la Cour et à la Cour suprême grecque, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. Samuel Wordsworth, membre des barreaux d'Angleterre et de Paris, Essex Court Chambers,

M. Claudio Grossman, doyen, professeur titulaire de la Chaire R. Geraldson, American University, faculté de droit de Washington,

*comme conseils et avocats ;*

H.E. Mr. Hernan Salinas, Ambassador, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Professor,  
Catholic University of Chile,

H.E. Mr. Luis Winter, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Enrique Barros Bourie, Professor, University of Chile,

Mr. Julio Faúndez, Professor, University of Warwick,

Ms Ximena Fuentes Torrijo, Professor, University of Chile,

Mr. Claudio Troncoso Repetto, Professor, University of Chile,

Mr. Andres Jana, Professor, University of Chile,

Ms Mariana Durney, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. John Ranson, Legal Officer, Professor of International Law, Chilean Navy,

Mr. Ben Juratowitch, Solicitor admitted in England and Wales, Freshfields Bruckhaus Deringer  
LLP,

Mr. Motohiro Maeda, Solicitor admitted in England and Wales, Freshfields Bruckhaus Deringer  
LLP,

Mr. Coalter G. Lathrop, Special Adviser, Sovereign Geographic, member of the North Carolina  
Bar,

H.E. Mr. Luis Goycoolea, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Antonio Correa Olbrich, Counsellor, Embassy of Chile in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Javier Gorostegui Obanoz, Second Secretary, Embassy of Chile in the Kingdom of the  
Netherlands,

Ms Kate Parlett, Solicitor admitted in England and Wales and in Queensland, Australia,

Ms Nienke Grossman, Assistant Professor, University of Baltimore, Maryland, member of the Bars  
of Virginia and the District of Columbia,

Ms Alexandra van der Meulen, Avocat à la Cour and member of the Bar of the State of New York,

Mr. Francisco Abriani, member of the Buenos Aires Bar,

Mr. Paolo Palchetti, Associate Professor of International Law, University of Macerata,

*as Advisers;*

Mr. Julio Poblete, National Division of Frontiers and Limits, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Fiona Bloor, United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Dick Gent, Marine Delimitation Ltd.,

*as Technical Advisers.*

S. Exc. M. Hernan Salinas, ambassadeur, conseiller juridique au ministère des relations extérieures, professeur à l'Université catholique du Chili,

S. Exc. M. Luis Winter, ambassadeur, ministère des relations extérieures,

M. Enrique Barros Bourie, professeur à l'Université du Chili,

M. Julio Faúndez, professeur à l'Université de Warwick,

Mme Ximena Fuentes Torrijo, professeur à l'Université du Chili,

M. Claudio Troncoso Repetto, professeur à l'Université du Chili,

M. Andres Jana, professeur à l'Université du Chili,

Mme Mariana Durney, conseiller juridique au ministère des relations extérieures,

M. John Ranson, conseiller juridique, professeur de droit international, marine chilienne,

M. Ben Juratowitch, *solicitor* (Angleterre et pays de Galles), cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. Motohiro Maeda, *solicitor* (Angleterre et pays de Galles), cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. Coalter G. Lathrop, conseiller spécial, Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord,

S. Exc. M. Luis Goycoolea, ministère des relations extérieures,

M. Antonio Correa Olbrich, conseiller à l'ambassade du Chili au Royaume des Pays-Bas,

M. Javier Gorostegui Obanoz, deuxième secrétaire de l'ambassade du Chili au Royaume des Pays-Bas,

Mme Kate Parlett, *solicitor* (Angleterre et pays de Galles, et Queensland (Australie)),

Mme Nienke Grossman, professeur adjoint à l'Université de Baltimore, Maryland, membre des barreaux de l'Etat de Virginie et du district de Columbia,

Mme Alexandra van der Meulen, avocat à la Cour et membre du barreau de l'Etat de New York,

M. Francisco Abriani, membre du barreau de Buenos Aires,

M. Paolo Palchetti, professeur associé de droit international à l'Université de Macerata,

*comme conseillers ;*

M. Julio Poblete, division nationale des frontières et des limites, ministère des relations extérieures,

Mme Fiona Bloor, services hydrographiques du Royaume-Uni,

M. Dick Gent, Marine Delimitation Ltd,

*comme conseillers techniques.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et j'invite le professeur Dupuy à continuer les plaidoiries du Chili. Vous avez la parole, Monsieur.

M. DUPUY :

#### L'ATTITUDE DE L'EQUATEUR

1. Monsieur le président, il m'est arrivé en plusieurs occasions de plaider devant votre haute juridiction dans le cadre d'affaires ayant donné lieu à l'intervention d'un Etat tiers, lequel s'appuyait pour ce faire sur la possibilité, préalablement avérée par la Cour, qu'«un intérêt d'ordre juridique [soit] pour lui en cause» dans une affaire mettant en présence deux autres Etats.

2. Dans de telles affaires, trois délégations sont présentes lors des audiences. Aujourd'hui, je vois bien à ma droite la délégation de la République du Pérou.

3. En revanche, j'ai beau chercher ailleurs, et en particulier sur le côté placé à votre gauche, où siège habituellement la délégation de l'Etat intervenant, et... je dois dire que je ne vois aucun représentant de ce qui aurait pu être la délégation de la République de l'Equateur ! Or, on aurait très bien pu concevoir que l'Equateur intervienne. L'Equateur est, certes, tiers en cette instance. Mais c'est un tiers assez particulier : il est tiers à l'instance mais nullement au traité constitué par la déclaration de Santiago de 1952, qu'il a toujours considéré et continue aujourd'hui encore à considérer comme un accord international.

4. L'Equateur est tiers à notre instance, mais il est toujours aussi partie au traité complémentaire de 1954, intitulé «Convention sur la zone frontalière maritime spéciale», comme le sont les deux autres Etats parties à la présente instance.

5. L'Equateur, enfin, est particulièrement intéressé à l'interprétation que la Cour donnera de la nature et de la portée juridique de la déclaration de Santiago. Il a, pour sa part, tout comme le Chili, toujours entretenu la même position : pour lui comme pour le Chili, *c'est dès la déclaration de 1952, instrument conventionnel, que les frontières maritimes entre les trois parties avaient été fixées : aussi bien la frontière entre l'Equateur et le Pérou que celle entre le Pérou et le Chili.* Comme on le redira dans la dernière partie de cette plaidoirie, l'Equateur avait cette position en 1952, il l'avait en 1954, il l'avait en 2005, comme plus tard en 2010, en 2011 tout comme en 2012.

6. L'Equateur est resté toujours fidèle à sa position traditionnelle.

7. Tel fut encore cette année le cas en 2012, les 25 et 26 juillet derniers. Peu de temps auparavant, en mars dernier, la commission des relations internationales du Parlement équatorien avait quant à elle rappelé, à l'occasion de la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer : «Avec le Pérou, la frontière maritime a été établie dans la [d]éclaration sur la zone maritime de Santiago de 1952 et dans la [c]onvention sur la zone frontalière maritime spéciale datant de 1954.»<sup>1</sup>

8. Alors, comment expliquer l'absence de toute demande d'intervention par l'Equateur ? Inadvertance ? Négligence coupable ? Ou bien au contraire assurance de la part du gouvernement de Quito que rien de fâcheux ne pourrait advenir pour aucun de ses «intérêts d'ordre juridique», pas même ceux mettant en cause son interprétation de la nature et du contenu de la déclaration de Santiago ?

9. Nous examinerons, en trois points, d'abord la posture devenue singulière du Pérou, puis la tentative péruvienne récente pour gommer toute divergence avec l'Equateur sur leur frontière maritime commune, enfin le contraste entre la constance de l'attitude équatorienne et les contradictions du Pérou, pris entre son désir de satisfaire les exigences de l'Equateur et sa volonté de s'opposer à celles du Chili alors qu'il n'y a aucune différence entre les unes et les autres.

### **I. Singularité de la situation du Pérou**

10. Comme la Cour le sait bien, cette situation très particulière quant à l'interprétation de la déclaration de 1952 n'a pas toujours existé, bien au contraire. Pendant un demi-siècle, les autorités de Lima ne s'étaient nullement placées dans la situation inconfortable de celui qui cherche à avoir raison face à ses deux partenaires conventionnels. Ce n'est en définitive qu'à partir de 2005 — puis de façon encore plus prononcée, durant le cours de l'instance écrite dans la présente affaire — que le gouvernement de Lima prendra résolument le virage qui le placera en porte-à-faux par rapport à ses deux partenaires. Revenons successivement sur ces deux temps de la posture péruvienne.

---

<sup>1</sup> Annexe CH-1, soumise par le Chili le 20 novembre 2012, p. 19.

### A. La longue phase initiale durant laquelle le Pérou partageait la position de l'Equateur et du Chili

11. Je craindrais de laisser la Cour à ce stade de la procédure en repassant en vue tous les textes, les décrets suprêmes et autres manifestations probantes de l'acceptation *ab initio* de la déclaration de Santiago par le Pérou comme délimitant sa frontière maritime avec ses deux voisins.

12. Pour s'en tenir ici à l'examen des relations entre le Pérou et son voisin du nord, l'Equateur, à propos de leurs frontières maritimes, qu'il soit permis de rappeler ici brièvement deux événements marquants.

- a) En premier lieu, ainsi que vous l'a déjà rappelé le professeur Crawford, à la conférence de Lima en 1954, réunie entre autres pour adopter la convention sur la zone frontalière maritime spéciale, la délégation péruvienne tint à faire noter dans le compte rendu officiel qu'elle partageait la position de la délégation de l'Equateur. Et cette position était celle selon laquelle l'accord des trois pays sur la délimitation de leurs zones maritimes respectives *avait d'ores et déjà été acquis en 1952*, dans la déclaration de Santiago, et que la ligne divisoire était constituée par le parallèle partant du point d'aboutissement sur la mer de la frontière terrestre<sup>2</sup>.
- b) En second lieu, on rappellera ici l'échange intervenu quinze ans plus tard, en 1969, entre le Pérou et l'Equateur à la suite de la parution d'une publication effectuée par la firme helvétique *Foreign Scouting*, devenue par la suite IHS, la compagnie suisse leader dans le domaine de la cartographie utilisée par l'industrie pétrolière. Vous la trouvez sur l'écran et à l'onglet n° 89 de votre dossier.

Cette publication figurait l'extension des zones de concessions pétrolières délivrées par le Pérou comme allant jusqu'à une zone située *au nord du parallèle de la Boca de Capones*, point de départ de leur frontière maritime. L'Equateur protesta immédiatement et vigoureusement face à une telle carte. Il demanda immédiatement sa correction au Pérou.

13. Or, loin de contester la prétention équatorienne, le Gouvernement péruvien fit alors diligence pour obtenir la correction de la publication. Il reconnut que son maintien ne pouvait être envisagé ; faisant sienne l'observation critique de l'Equateur, il constata ainsi que le maintien de cette carte «constituerait une violation manifeste des instruments internationaux en vigueur

---

<sup>2</sup> CMC, vol. II, annexe 38, p. 3-4.

établissant la frontière internationale» entre les zones maritimes concernées<sup>3</sup>. La référence aux «instruments internationaux en vigueur» ainsi effectuée par la note péruvienne vise en particulier la déclaration de Santiago, complétée par la convention de 1954 que j'ai déjà citée.

14. Dans cette même note, l'ambassade du Pérou reconnaissait une nouvelle fois la frontière maritime avec l'Equateur ; et il reconnaissait du même coup qu'elle était constituée par le parallèle partant de la *Boca de Capones*<sup>4</sup>. En ce qui concerne la position toujours défendue par l'Equateur quant à l'emplacement et au tracé de sa frontière, il nous faut maintenant aller à sa loi de 1971 relative aux lignes de base. Elle dispose que l'une des extrémités de la mer territoriale équatorienne est «une ligne droite partant de Puntilla de Santa Elena et allant en direction de Cabo Blanco (Pérou) jusqu'à l'intersection avec le parallèle géographique qui constitue la frontière maritime avec le Pérou» (1971)<sup>5</sup>. Y a-t-il des réactions péruviennes ? Aucune, Monsieur le président.

15. Ainsi n'est-ce finalement que très tard, en 2005, que le Pérou osera prendre le risque d'une posture solitaire, en abandonnant définitivement la lecture consensuelle qu'il avait si longtemps entretenue aussi bien de la nature juridique de la déclaration de Santiago que de sa portée, cependant qu'il s'efforcera de réduire la signification de la convention de Lima de 1954 sur la zone frontalière maritime spéciale.

## **B. L'affirmation de la singularité péruvienne**

16. Cette affirmation se manifeste à partir d'un événement qui est intervenu à côté, chez son voisin, à Quito, non à Lima.

17. C'est l'Equateur, en effet, qui, fidèle à sa position constante et traditionnelle, procède, le 15 novembre 2005, à la réitération par le Congrès

«de la pleine force de la déclaration de Santiago ... et de la convention sur la zone frontalière maritime spéciale ... , traités internationaux qui établissent en tant que frontière maritime entre l'Equateur, le Pérou et le Chili les parallèles partant du point d'aboutissement sur la mer de la frontière terrestre»<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> CMC, vol. III, annexe 79, p. 1, par. 2.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 2, par.1.

<sup>5</sup> CMC, vol. IV, annexe 212, p. 1263.

<sup>6</sup> CMC, vol. IV, annexe 223, par.1.

18. Alors, cette fois, la réaffirmation solennelle d'une opinion jusque-là partagée aura pour effet de provoquer l'objection — et l'objection du président péruvien lui-même. Protestation d'autant plus vigoureuse que la position de l'Equateur avait, quant à elle, été réitérée le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Cette affirmation insistante de la part de l'Equateur était la seconde en quinze jours dans laquelle il faisait conjointement, au troisième Etat partie aux accords concernés, c'est-à-dire le Chili, la référence à la déclaration. Le 1<sup>er</sup> décembre, leur déclaration conjointe (chiléo-équatorienne) fut faite par les deux présidents. Ils se référaient déjà à la déclaration opérée par les deux mêmes Etats le 25 novembre précédent, en réponse à la prise de position péruvienne, également considérée par l'un et l'autre comme inacceptable<sup>7</sup>.

19. La fièvre monte alors dans la capitale péruvienne. Le Pérou se sent en effet cerné, au nord comme au sud, par l'évidente identité de vues de ses deux voisins. Il lui faut assumer désormais ouvertement une posture restée jusque-là incertaine : aussi bien dans un communiqué officiel adopté le même jour que la déclaration des présidents chilien et équatorien, il objecte à nouveau immédiatement à la position traditionnelle rappelée solennellement par le Chili et l'Equateur.

20. Et il le fait en adoptant une formule d'ailleurs à certains égards équivoque selon laquelle la déclaration de Santiago et le traité de Lima «ne sont pas des traités de délimitation maritime»<sup>8</sup>. J'ai souligné hier après-midi combien il est loin aujourd'hui de cette affirmation péremptoire.

21. Toujours est-il qu'à la fin de 2005, la position enfin assumée par le Pérou clarifiait la situation. Elle avait certes pour lui l'avantage d'éliminer toute ambiguïté, mais elle avait aussi le grave défaut de révéler sa posture solitaire. C'est, au fond, pour tenter d'en sortir que le Pérou prendra un peu plus tard l'initiative de porter devant la Cour un différend qui l'oppose en réalité non pas seulement au Chili mais aussi à l'Equateur, Etat qu'il s'efforcera d'apaiser en affirmant qu'il n'y a pas avec lui de problèmes de frontières.

22. Cependant, cette initiative de saisine de la Cour sera complétée par une autre tentative du Pérou afin, si j'ose dire, d'éviter la guerre sur deux fronts, un front judiciaire et un front diplomatique. L'intérêt du Pérou est alors d'éviter à tout prix que ce litige perde aux yeux du juge

---

<sup>7</sup> CMC, vol. II, annexe 30, par. 6.

<sup>8</sup> CMC, vol. IV, annexe 200, par. 1.

international son caractère apparemment bilatéral et que soit étalée devant votre prétoire la divergence qui l'oppose non seulement au Chili mais également à l'Equateur s'agissant de l'existence, de l'origine et du contenu des délimitations maritimes entre lui et ses deux partenaires.

23. Toutefois, comment parvenir à affirmer devant la Cour à la fois que le traité de Lima de 1954 pas plus que la déclaration de Santiago de 1952 ne fixent les frontières maritimes entre les trois Etats tout en maintenant que le Pérou n'a pas de différend avec l'Equateur quant au tracé de sa frontière maritime ? Et ce, alors même que les autorités de Quito se réfèrent constamment, quant à elles, à ces deux instruments internationaux pour parvenir à la même conclusion ?

24. Regardons d'un peu plus près la façon dont le Pérou voudra réaliser la quadrature du cercle.

## **II. La tentative péruvienne en vue d'éliminer la contradiction de sa position avec celle de l'Equateur**

25. Cette tentative nous incite, à l'invitation d'ailleurs de M<sup>e</sup> Bundy l'autre jour, à porter attention à la chronologie. Et bien, justement ! Regardons-la de près cette chronologie, et ne cherchons surtout pas à en dissimuler la portée. Nous sommes en juin 2010. Le Pérou fait face à une situation d'urgence. Il vient de recevoir le contre-mémoire du Chili dans la présente affaire, dont communication a été donnée au Gouvernement de l'Equateur qui l'avait demandée ; le Pérou constate une fois de plus que le Chili et l'Equateur s'en tiennent toujours au même constat, il considère alors qu'il lui faut prendre rapidement une initiative pour tenter d'éviter que l'Equateur vienne le dire dans cette salle en ayant obtenu d'intervenir sur la base de l'article 62 du Statut de la Cour.

26. Cette initiative prendra la forme d'une lettre ; celle que le président péruvien Alan García enverra au président de l'Equateur, Rafael Correa, le 9 juin 2010<sup>9</sup>. Face au danger qui menace, il n'est plus question de maintenir la position la plus radicale encore soutenue par les conseils du Pérou dans son mémoire, selon laquelle la déclaration de Santiago «did not address lateral boundaries at all»<sup>10</sup>. Tant pis ! On va devoir opérer un repli stratégique, fût-ce au prix de nouvelles contradictions. On reconnaîtra soit que, certes, l'article IV de la déclaration de Santiago

---

<sup>9</sup> RP, vol. II, annexe 81.

<sup>10</sup> MP, par. 4.74.

concernait bien les frontières maritimes et, faisant fi de la pratique commune aux trois Etats, on dira de cette disposition de la déclaration qu'elle ne visait que la frontière entre l'Equateur et le Pérou.

27. Cette opération consistait en quelque sorte à tenter de disjoindre le cas de la frontière maritime nord du Pérou avec celui de la frontière maritime sud ; la tentative peut du reste également se trouver dans son mémoire<sup>11</sup>, bien qu'elle soit totalement contradictoire avec la précédente, selon laquelle il n'y avait pas de frontière maritime du tout.

28. Toujours est-il que, dans sa lettre au président Correa du 9 juin 2010, le président García signifie à son collègue équatorien que :

«la seconde partie de l'article IV de la déclaration sur la zone maritime adoptée à Santiago le 18 août 1952 aborde une hypothèse qui ne peut se concrétiser qu'entre le Pérou et l'Equateur. Cette hypothèse répond à une situation concrète issue de la présence d'îles placées sous la souveraineté d'un Etat signataire dont la projection maritime à une distance de 200 milles nautiques est limitée par le parallèle géographique.»<sup>12</sup>

29. Je me permets d'attirer votre attention, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, sur l'importance du prix, juridique autant que politique, de cette volte-face péruvienne destinée à éviter l'intervention de l'Equateur devant cette Cour. En se repliant sur l'exégèse du point IV de la déclaration dont il reconnaît ainsi désormais la portée obligatoire, Alan García se met en effet au moins deux fois en contradiction avec la thèse pourtant jusque-là défendue par le pays dont il est président :

1. l'affirmation selon laquelle la déclaration de Santiago n'est pas un traité ;
2. celle d'après laquelle cette déclaration ne se préoccupe pas des frontières maritimes.

30. C'est un prix fort ainsi payé, mais il s'avère très vite qu'il n'est pas suffisant. Ces concessions péruviennes, pourtant majeures, ne suffisent pas en effet à calmer les appréhensions de l'Equateur quant au tracé de sa frontière maritime sud. Les autorités de Quito vont en effet prendre leurs précautions et mettre les points sur les «i» pour souligner qu'elles ont toujours considéré, ainsi qu'elles continuent à le faire — je m'excuse de cette répétition — que la déclaration de 1952

---

<sup>11</sup> MP, par. 4.77.

<sup>12</sup> RP, vol. II, annexe 81, par. 2.

et la convention de 1954 sur la zone frontalière maritime spéciale avaient déjà, dès le début, fixé les limites séparant sa zone maritime de celle du Pérou. Voici comment l'Equateur va s'y prendre.

31. Sa réponse prendra la forme de deux cartes. Et en premier lieu, la «charte nautique» (IOA 42), que vous trouvez à l'onglet n° 93 en même temps que sur l'écran, d'abord approuvée par le ministère des affaires étrangères le 12 juillet 2010, puis publiée par le président de l'Equateur le 2 août 2010. Cette publication constitue une double réponse à la note précitée qui émanait du président García, mais aussi à la réserve que le Pérou avait déposée auprès des Nations Unies et à laquelle M<sup>e</sup> Bundy faisait référence dans sa plaidoirie de mardi dernier<sup>13</sup>, réserve qui avait pour objet *erga omnes* en quelque sorte de rappeler la négation par le Pérou de la validité des thèses équatorienne et chilienne. Ainsi, la chronologie dans laquelle le conseil du Pérou prétendait trouver un secours parle tout au contraire comme une illustration du maintien de la position traditionnelle de l'Equateur quant à l'origine temporelle et au tracé de la frontière maritime, ainsi réfutée par la charte nautique qu'il autorise le 12 juillet 2010.

32. Cette charte nautique trace la frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou selon le parallèle géographique partant de *Boca de Capones* ; mais ce qui est très remarquable, c'est que la frontière maritime couvre la totalité de la zone maritime de 200 milles nautiques de chaque côté du parallèle ; en d'autres termes, elle ne se limite nullement à la zone maritime projetée par les îles qui ne viendrait que jusqu'au point A sur la carte qui vous est présentée. Ce n'est donc pas une frontière maritime qui se limiterait, contrairement à l'invocation faite par le président Correa, à un tracé qui ne ferait qu'appliquer la seconde partie du point IV.

33. De plus, regardez bien, Mesdames et Messieurs les juges : vous constatez que ce même document y comporte un cartouche. Qu'y a-t-il décrit sur cet cartouche ? On trouve *la mention explicite selon laquelle la ligne ainsi figurée résulte de la déclaration de Santiago du 18 août 1952* dont le Pérou s'acharne pourtant à affirmer qu'elle ne concernait pas les frontières maritimes<sup>14</sup>.

34. Et la charte nautique fait également référence explicite à la convention sur la zone frontalière maritime spéciale du 4 décembre 1954, celle-là même dont le Pérou proclame, quant à lui, tout à l'opposé, qu'elle ne manifestait aucun intérêt pour les délimitations maritimes latérales

---

<sup>13</sup> CR 2012/29, p. 12, par. 51 (Bundy).

<sup>14</sup> MP, par. 4.71.

entre les trois Etats<sup>15</sup>. Alors, on pourrait s'attendre à ce moment-là à ce qu'à la vue d'un tel document, véritable provocation pour lui, le Pérou réitère les vigoureuses protestations qu'il avait opposées précédemment ? Que va-t-il faire ?

35. Il ne fait rien. Il n'élève aucune objection à la publication par l'Equateur de la charte nautique.

36. Cette charte nautique sera d'ailleurs suivie — et c'est la deuxième carte — de l'émission d'une carte officielle établie par l'Institut géographique militaire équatorien en 2011.

37. Or, il est encore une fois très remarquable de constater que cette seconde carte équatorienne, tout comme la charte précédente, comporte la référence explicite aux traités de 1952 et de 1954. C'est d'ailleurs ce que fera également de façon encore une fois très délibérée l'Equateur dans la lettre qu'il enverra aux Nations Unies en mars 2011<sup>16</sup>, ou bien encore dans le rapport adopté par le Congrès équatorien le 12 mars 2012 à propos de la ratification par l'Equateur de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer que j'ai déjà citée<sup>17</sup>.

38. A chacune de ces réaffirmations de la constance équatorienne quant à la référence à la déclaration de Santiago, que fait le Pérou, encore une fois il ne fait rien, Monsieur le président. Il choisit de se taire, c'est-à-dire de ne plus objecter et, ainsi, d'abandonner l'attitude intransigeante qu'il avait adoptée jusque-là face à ses deux partenaires dès que ces derniers s'appuyaient sur l'origine conventionnelle de leurs frontières maritimes avec le Pérou remontant à 1952<sup>18</sup>.

39. Et redisons-le cette réserve péruvienne amènera l'Equateur à objecter à son égard, et le Pérou, une fois de plus conciliant pour éviter l'intervention, admet alors encore une nouvelle concession, l'objection équatorienne en amendant le texte de sa réserve de principe et en admettant, cette fois le 2 mai 2011, que la charte nautique IOA 42 décrit de façon convenable la frontière maritime entre l'Equateur et lui<sup>19</sup>. Il poussera même les concessions jusqu'à admettre que le golfe de Guayaquil soit constitué d'eaux intérieures, ce qui aura pour effet de déplacer le point de départ de la frontière maritime. Ce qu'il faut bien réaliser, c'est que la translation vers l'ouest de la

---

<sup>15</sup> MP, par. 4.88.

<sup>16</sup> DC, vol. II, annexe 36.

<sup>17</sup> Annexe CH-1, soumise par le Chili le 20 novembre 2012, p. 19.

<sup>18</sup> DC, Vol. II, annexe 33.

<sup>19</sup> DC, vol. II, annexe 40.

frontière existante, vous l'avez à l'onglet n° 95, celle dont l'Equateur a trouvé l'origine dans la déclaration de Santiago, s'opère, si j'ose dire, en glissant sur le rail constitué par le parallèle. Il n'y a nulle modification du tracé. Il y a seulement déplacement latéral du point terminal de la zone des 200 milles nautiques. Mais ce déplacement, encore une fois, n'est pas dû à la présence des îles. Il est dû à un tout autre élément qui est l'acceptation par le Pérou de fermer désormais également de son côté<sup>de</sup> la frontière, le golfe de Guayaquil par une ligne de base droite, opération d'ailleurs récemment célébrée par l'affirmation conjointe des deux pays que le golfe de Guayaquil serait une «baie historique», vieille idée au demeurant défendue de longue date par l'Equateur auquel est ainsi faite une ultime concession<sup>20</sup>.

40. Il est important de réaliser dans quelle position inconfortable, le Pérou se met ainsi du fait de ses concessions à répétition. D'un côté, il est en train d'affirmer vis-à-vis du Chili mais aussi vis-à-vis de vous, Mesdames et Messieurs de la Cour, qu'il n'y a jamais eu de délimitation maritime entre les trois Etats et qu'en tout cas celle-ci ne pouvait pas résulter de la déclaration de Santiago ; et au même moment, le même Pérou abandonne tout à l'Equateur pour éviter à tout prix que ce dernier vienne vous dire ici même qu'il partage intégralement les vues du Chili selon lesquelles les frontières maritimes ont été fixées, de façon stable et définitive, par la déclaration de Santiago.

41. Mais, pour le Pérou, le silence de l'Equateur est d'or ! Il vaut tous les renoncements qu'il prétend pouvoir restreindre au seul cadre bilatéral entre ces deux Etats. Vis-à-vis de l'Equateur, il renonce notamment sans conditions à la défense de la thèse — une autre — qu'exprimait encore peu de temps auparavant un ouvrage par lui très prisé, l'ouvrage de Mme Marisol Agüero Colunga sur la délimitation maritime du Pérou, ouvrage publié par le fonds éditorial du Congrès du Pérou. Cet auteur, antérieurement en fonction au département des affaires maritimes du ministère des affaires étrangères péruvien, et déléguée péruvienne auprès des différentes instances internationales, est qualifié dans la réplique du Pérou d'expert

---

<sup>20</sup> Annexe A.1, soumise par le Pérou le 26 novembre 2012.

particulièrement qualifié<sup>21</sup>. Or, selon Mme Agüero, la frontière entre le Pérou et l'Equateur devait être tracée selon la méthode de l'équidistance<sup>22</sup>.

42. Voyez sur cette carte ce que cela aurait donné et comparez cette ligne d'équidistance avec celle de la frontière reconnue dans l'échange de lettres de 2011 entre le Pérou et l'Equateur.

43. Vous pouvez ainsi constater, Mesdames et Messieurs les juges, quelle est l'ampleur matérielle, géographique, spatiale, politique enfin, de la concession ainsi faite à l'Equateur.

44. Alors l'heure vient du bilan.

### III. Bilan

45. En premier lieu, nous détenons la réponse à la question que je posais au début de cette plaidoirie, Mesdames et Messieurs les juges. Cette question, vous vous en souvenez, était : pourquoi donc l'Equateur n'a-t-il pas déposé de requête aux fins d'intervention ?

46. Et bien, la réponse est évidente. Si l'Equateur n'intervient pas aujourd'hui devant vous, c'est tout simplement parce qu'il n'a rien à craindre de l'arrêt de la Cour. Le Pérou lui a tout concédé et le Chili, quant à lui, a toujours été d'accord avec lui ! Il a raison, l'Equateur, de considérer qu'ici même ne se joue aucun élément susceptible de remettre en cause pour lui un «intérêt d'ordre juridique». L'Equateur sait qu'il n'a désormais plus rien à craindre, non pas, certes, de la position défendue par le Pérou devant votre haute juridiction mais de ses résultats à son égard, puisque, depuis l'échange de notes opéré entre les deux Etats le 2 mai 2011, échange accompagné qui plus est par une carte — on nous le rappelait l'autre jour — qui en fait partie intégrante, il est assuré que le Pérou ne remettra désormais plus en cause le parallèle de latitude partant de la *Boca de Capones*<sup>23</sup>.

47. Or, rappelons-le, le président équatorien Rafael Correa avait été parfaitement clair là-dessus dans une note diffusée par son ministère des affaires étrangères en date du 11 octobre 2010 déjà. Elle disait : si la frontière traditionnelle tracée sur la charte nautique IOA 42

---

<sup>21</sup> RP, par 3.177 et 3.180.

<sup>22</sup> Voir Marisol Agüero Colunga, *Consideraciones para la delimitación marítima del Perú*, Fondo Editorial del Congreso del Perú, 2001, p. 300-301 (ouvrage déposé au Greffe).

<sup>23</sup> DC, vol. II, annexe 40.

et la carte géographique qui l'a peu après reprise n'est pas remise en cause dans la présente affaire, «l'Equateur n'aura aucun motif d'intervention devant la Cour internationale de Justice»<sup>24</sup>.

48. La voilà donc, la cause de l'absence de l'Equateur ! L'Equateur n'a pas perdu le nord, si j'ose m'exprimer ainsi, en ne souhaitant pas venir exposer devant vous sa lecture des fondements de la délimitation maritime : il sait que le Chili le fera très bien pour lui ! Et il sait tout aussi bien que le Pérou le laissera désormais tranquille. Alors pourquoi encourir les frais d'une instance dont l'objet serait resté gratuit ?

49. Ceci dit, Mesdames et Messieurs les juges, quant à vous, ce qui vous importe n'est pas d'abord ce que dit l'Equateur et pourquoi il vous a épargné les complications d'une procédure incidente. Ce qui est important pour la Cour est ce que prétendent les Parties au différend que vous êtes chargés de régler. Et ces Parties sont le Pérou et le Chili.

50. Quant au Chili, vous connaissez sa position. Vous avez pu simplement constater que c'est la même que celle de l'Equateur. Il n'y a décidément aucun doute là-dessus puisque le conseil interministériel chiléno-équatorien l'a encore réitéré tout récemment, lors de la réunion bilatérale tenue à Santiago cette année même, les 25 et 26 juillet.

51. A l'issue de cette réunion, les deux parties publièrent la déclaration commune selon laquelle elles constataient leur totale convergence «à l'égard de la validité, de la portée et du contenu de la déclaration sur la zone maritime de 1952 et de la convention sur la zone frontalière maritime spéciale de 1954»<sup>25</sup>.

52. Quant au Pérou, Mesdames et Messieurs de la Cour, il ne peut pas plus longtemps vous dissimuler le grand écart qu'il fait pour tenter de concilier son assentiment aux thèses de l'Equateur tout en maintenant qu'il réfute celles du Chili alors que les unes et les autres sont rigoureusement identiques !

53. Force est en tout cas de constater que, dans la présente affaire, le Pérou aura décidément dit tout et son contraire : il affirme ainsi successivement ou alternativement que la déclaration

---

<sup>24</sup> DC, vol. III, annexe 144.

<sup>25</sup> Annexe CH-3, soumise par le Chili le 20 novembre 2012, par. 6 : «respecto de la vigencia, alcances y contenidos de la Declaración sobre Zona Marítima de 1952 y el Convenio sobre Zona Especial Fronteriza Marítima de 1954».

de 1952 n'est pas un traité<sup>26</sup> ; puisqu'elle en est un mais pas un traité qui concerne la délimitation<sup>27</sup> ; puisqu'il concerne la délimitation mais seulement dans le cas de la présence d'îles alors même, encore une fois, que la ligne accordée dans son échange de notes avec l'Equateur en 2011 couvre l'intégralité des 200 milles nautiques à partir des lignes de base !

54. Or, dois-je le rappeler, le Pérou est demandeur, dans cette affaire. Ce qui revient à dire qu'il vous demande à vous, la Cour, d'avaliser l'incohérence de ses postures successives au nom de ce qu'il prétend être l'équité ! Etrange requête, en vérité, qui consiste à demander à la Cour internationale de Justice de cautionner sa posture solitaire, elle-même en rupture avec celle que le requérant lui-même avait adoptée durant cinq décennies et avec les concessions récentes mais radicales qu'il a faites à l'Equateur.

Si vous le permettez, Monsieur le président, je continuerai tout aussitôt après pour vous donner quelques brèves indications sur la reconnaissance de la frontière maritime entre le Pérou et le Chili par les Etats tiers.

#### **RECONNAISSANCE DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE PÉROU ET LE CHILI PAR LES TIERS**

1. Depuis soixante ans, la frontière maritime entre le Chili et le Pérou existe. Elle ne peut être méconnue par personne. Ayant fait l'objet de toutes les publicités requises, elle est pour ainsi dire «rentrée dans le domaine public». Les Etats, les organisations internationales, les auteurs la connaissent et l'acceptent. Seul le Pérou fait exception. Comme nous l'avons déjà constaté devant la Cour, longtemps d'accord avec ses partenaires et voisins comme avec le reste de la communauté internationale sur ce point, le Pérou avait pourtant longtemps reconnu que sa frontière maritime avec le Chili était constituée par le parallèle géographique.

2. Quoi qu'il en soit, le Pérou, désormais singularisé par rapport à ses pairs, les autres parties aux traités de 1952 et 1954, trouverait-il quelque réconfort sinon quelque appui dans le support que donnerait à ses thèses nouvelles quelque autorité «tierce», le terme étant ainsi entendu au sens le plus large ? Y aurait-il d'autres Etats ?

---

<sup>26</sup> MP, par. 4.70.

<sup>27</sup> MP, par. 4.74.

3. N'y aurait-t-il qu'une organisation internationale, notamment parmi celles les plus directement concernées par la gestion de la coopération internationale dans la région, qui retienne la délimitation proposée unilatéralement depuis seulement quelques années par le Pérou ?

4. Pourrait-on trouver ne fut-ce qu'un seul jurisconsulte faisant autorité, ou, à défaut, au moins quelque document, cartographique ou non, qui puisse venir au secours de la thèse péruvienne ?

5. Or, en l'occurrence, la réponse aux questions que je viens de poser est simple, Monsieur le président. Rien. Rien ni personne ! Pas un Etat tiers, pas une institution internationale, pas une autorité, pas un document autre que péruvien ne partage les conceptions du Pérou dont la solitude est décidément absolue.

6. Alors, Mesdames et Messieurs les juges, le temps de la Cour est précieux et l'on n'a pas besoin d'une heure pour faire la description du néant ! Afin de faire constater à la Cour l'absence de tous secours extérieurs aux thèses défendues devant vous par le Pérou, j'examinerai trois points successifs dont le premier est la reconnaissance précoce par les Etats tiers. Ces points ont déjà fait l'objet d'examen par mes collègues et j'irai donc très vite.

### **I. La reconnaissance précoce des Etats tiers**

7. C'est ainsi qu'en 1969, je le rappelle brièvement, après la déclaration de Santiago, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, il y avait au moins un point d'accord entre l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas, c'était précisément que la frontière entre le Chili et le Pérou (et donc entre le Pérou et l'Equateur) avait été effectuée par ladite déclaration et, comme vous le savez, le président de la Cour à l'époque était celui-là même qui avait signé les décrets péruviens de 1947 en qualité de président de la République du Pérou, c'était M. le juge Bustamante y Rivero. Nous savons également qu'il n'a soulevé aucune objection à ce constat effectué par les trois parties au différend.

8. Ainsi, le deux fois président Bustamante, s'il n'objectât rien, c'est qu'il considérait véritablement que ce qui avait été dit par les parties était tout à fait conforme à la réalité.

[Projection.]

9. Tournons-nous à présent vers un pays tiers, certes, mais néanmoins voisin des trois Etats parties à la déclaration, la Colombie. Ce pays a conclu un accord de délimitation maritime avec l'Equateur en 1975, la Cour s'en souviendra. Selon son premier article, cet accord définit la frontière par la ligne du parallèle géographique passant par le point d'aboutissement de la frontière terrestre entre les deux Etats sur la mer<sup>28</sup>. Et, dans le même instrument, la Colombie et l'Equateur établissaient à l'article 2 une zone tampon le long du parallèle s'inspirant directement du traité de 1954 comme l'article premier avait pris modèle sur celui de 1952. Que ces deux conventions aient servi d'inspiration pour l'accord colombo-équatorien de 1975 ne fait du reste aucun doute puisque, pour expliquer aux parlementaires de son pays le choix du tracé, le ministre des affaires étrangères de la Colombie s'était alors explicitement référé à l'usage fréquent des parallèles de latitude dans la région, tel qu'illustré par la déclaration de Santiago<sup>29</sup>.

## II. L'attitude de la commission permanente pour le Pacifique Sud

10. Cette organisation internationale régionale a précisément été établie par les trois Etats parties à la déclaration de Santiago pour atteindre les objectifs fixés par cette dernière. Elle a joué un rôle important pour la protection et la gestion des ressources marines au large des côtes des trois pays.

11. Or, il est frappant de constater que la commission a toujours fonctionné sur la prémisse selon laquelle les frontières maritimes entre ses Etats membres avaient été fixées. Ainsi, le fit-elle sous l'autorité de M. García Sayán, qui était alors devenu son secrétaire général après avoir été lui-même le ministre péruvien des affaires étrangères et, à ce titre, on s'en souviendra, l'un des cosignataires du décret péruvien de délimitation de 1947. La commission, quant à elle, publia en 1969 une compilation des accords conclus par ses Etats membres sous ses propres auspices. Elle adopta alors une résolution ; celle-ci faisait référence explicite à une autre, adoptée en 1954 et dont le texte constituait la base de la convention complémentaire de 1954. Cette seconde résolution confirmait que les latitudes parallèles constituaient bien les frontières entre les trois pays<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> CMC, vol. II, annexe 9, p. 65.

<sup>29</sup> CMC, vol. IV, annexe 214, p. 1276.

<sup>30</sup> RC, vol. III, annexe 120, p. 755.

12. Plus tard, en 1972, la commission permanente publia de même un recueil de données statistiques relatives aux violations des zones maritimes respectives des trois Etats par les bateaux de pêche des Etats tiers. Dans ce recueil, la commission désignait ces violations des droits souverains de ses membres comme «une série de menaces spécifiques émanant d'Etats qui persistaient à ne pas vouloir reconnaître la zone des 200 milles nautiques» déclarée par eux<sup>31</sup>. Voyons à présent, troisième point, l'attitude du département d'Etat américain dans *Limits in the Seas* qui, lui aussi, a déjà fait l'objet d'un rappel.

### III. L'attitude du département d'Etat américain dans *Limits in the Seas*.

[Projection.]

13. Il n'est pas ici nécessaire de présenter cette publication. La Cour s'y réfère elle-même dans plusieurs affaires<sup>32</sup>.

14. Il est notable de constater que, dès 1972, *Limits in the Seas* avait reconnu, dans un rapport relatif au Chili et au Pérou, que les frontières maritimes entre les trois Etats avaient été fixées par la déclaration de Santiago complétée par l'accord de 1954 sur la zone maritime spéciale<sup>33</sup>. Ce constat devait par la suite être renouvelé sans changement en 1979, 1990, 1995, et 2000<sup>34</sup>. Il est exact qu'existe une légère erreur dans la désignation du parallèle retenu par cette publication, mais le principe même du parallèle comme tracé de la frontière n'est en aucune façon remis en cause, tout au contraire. Elle est en elle-même insignifiante cette petite erreur, et il n'y a pas lieu d'y revenir<sup>35</sup>. On notera la reprise de cette carte au demeurant par les autorités chinoises.

[Projection.]

15. L'analyse retenue par le département d'Etat rejoint ainsi celle qui avait été faite auparavant par l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark et la Colombie, ainsi que l'ensemble des

---

<sup>31</sup> CMC, vol. IV, annexe 240, p. 1427.

<sup>32</sup> En particulier les affaires *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 38 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61.

<sup>33</sup> CMC, vol. IV, annexe 213, p. 1271.

<sup>34</sup> Voir respectivement CMC, vol. IV, annexes 216, 219, 220 et 222.

<sup>35</sup> DC, par. 5.36 et 5.37.

(onglet 99) ✓ Etats dont nous avons dressé le tableau et que vous pourrez consulter dans votre dossier. ✓ Cette position rejoint également celle de la commission permanente créée par la même déclaration de Santiago.

16. Et je terminerai en vous précisant, Mesdames et Messieurs de la Cour, que le Chili met par ailleurs à votre disposition la liste, non nécessairement exhaustive, des 50 auteurs, dont j'ai d'ailleurs signalé l'un d'eux hier, qui ont reconnu dans des ouvrages ou articles scientifiques, (onglet 102) ✓ l'existence, fondée sur un traité, d'une délimitation maritime entre le Pérou et le Chili. ✓ Encore cette liste n'est-elle représentative que d'une partie de la littérature consacrée à ce sujet.

J'en ai ainsi terminé, Monsieur le président, et je vous demande de bien vouloir passer la parole à M. David Colson.

The PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur. I ask Mr. Colson to take his place at the Bar again. You have the floor, Sir.

Mr. COLSON:

**THE AGREED BOUNDARY PARALLEL APPLIES TO ALL POSSIBLE  
MARITIME ENTITLEMENTS OF THE PARTIES**

**1. Introduction**

1.1. Thank you, Mr. President, Members of the Court. My subject is the legal character of the maritime boundary between Chile and Peru and in this discussion I will address Peru's second submission. This presentation may go past the normal coffee break, and so I will try to identify an appropriate moment where we could have the break.

1.2. Peru's second submission is based on the proposition that there is an agreed boundary along the boundary parallel, but that it is only 200 nautical miles long. Beyond the endpoint of that 200-nautical-mile long boundary Peru believes it is free to claim any area that it can reach with a 200-nautical-mile arc drawn from some point or any point along its coast north of the land boundary terminus.

1.3. The problem with Peru's argument, and its second submission, is that the Santiago Declaration does not say that. Peru has respected the boundary established by the Santiago

Declaration as an unlimited line of delimitation along the boundary parallel, as Peru's practice shows. Peru's second submission presents the Court with three propositions that are untenable:

- (i) that the delimitation accomplished by the Santiago Declaration was and is partial and only delimited Chile's 200-nautical-mile zone but not the western end of Peru's 200-nautical-mile zone;
- (ii) that Article II and Article IV of the Santiago Declaration do not work together; and
- (iii) that the modern Law of the Sea does not respect existing boundary agreements.

1.4. These propositions are untenable. Chile's position is that the Santiago Declaration established a viable and practical all-purpose maritime boundary that divides and limits whatever claims Chile or Peru may make. And it is for this reason that Chile holds that Peru's Second Submission must fail along with the First.

## **2. Articles II and IV of the Santiago Declaration work together**

2.1. When Chile and Peru chose to protect their national interests by making extended maritime claims in 1947<sup>36</sup> both States reserved the right to extend their zones beyond that initial 200-nautical-mile limit to protect their respective interests: their claims were of zones "not less than" 200 nautical miles<sup>37</sup>.

2.2. Five years later, when Chile and Peru came together with Ecuador in Santiago, their task was to solidify their extended maritime claim in the face of the protests they had received from others in the international maritime community. And to be consistent with their claims, they not only needed to reaffirm their claims, but also their right to go further.

2.3. They provided for their right to go further in Article II of the Santiago Declaration. Article II proclaims "exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea along the coasts of their respective countries to a minimum distance of 200-nautical-miles from these coasts"<sup>38</sup>. The Minutes of the Santiago Conference are clear. They provide "any of the three signatory countries may, as a sovereign State, extend its maritime zone beyond the 200 miles at the time and for the length it deems necessary or appropriate without the need to obtain permission or consent from the

---

<sup>36</sup>MP, Vol. II, Ann. 6; MP, Vol. II, Ann. 27.

<sup>37</sup>See, for example, MP, para. 3.29.

<sup>38</sup>MP, Vol. II, Ann. 47, p. 261, Art. II.

other signatory countries”<sup>39</sup>. The three States also expressly agreed that these Minutes were “to serve as a true record of the extent, sense and accuracy of interpretation of this part of the Declaration”<sup>40</sup>. Article II is clear, and is confirmed by the Minutes, which are an authentic interpretation of the Santiago Declaration. The relevant minutes are at tab 4 of your folders. This is not controversial with Peru, as Professor Lowe confirmed on Tuesday<sup>41</sup>. Referring to Article II as well, Peru’s Memorial says: “It was thus made clear that the States might claim more than 200 nautical miles.”<sup>42</sup>

2.4. Now the only way this could work without creating a boundary dispute is if it was understood that the Santiago Declaration did two things. First, it accomplished a full delimitation of the 200-nautical-mile zones themselves. Second, the Parties would limit the lateral sides of any possible extended zone to the parallel of latitude of the land boundary terminus. Otherwise, if there had not been a full delimitation of the zones themselves, as Peru’s Second Submission suggests, or had a new claim been made, and if that claim was not limited by the boundary parallels, it would encroach upon the area that a neighbouring State would claim if it extended seaward the outer limit of its own zone. Bilateral boundary disputes would result and the solidarity, the necessary solidarity required from all three States to defend their claims would have been seriously damaged. That did not happen. The agreement on Article IV ensured that it did not happen. It maintained the 1947 *status quo* between Chile and Peru and accommodated the prospect of further seaward extension of the national zones as allowed by Article II.

### **3. The all-purpose character of the Chile-Peru maritime boundary**

3.1. The national laws of Chile and Peru that implement their claims have never corresponded. The boundary between their claims has nonetheless served as a boundary for all purposes. It was and is not a boundary line that delimits some jurisdictional claims and not others. It is not merely a territorial sea boundary, a fisheries boundary, a continental shelf boundary or even a Maritime Dominion boundary. It was and is an all-purpose maritime boundary delimiting

---

<sup>39</sup>CMC, Vol. II, Ann. 34, p. 295.

<sup>40</sup>CMC, Vol. II, Ann. 34, p. 295.

<sup>41</sup>CR 2012/28, p. 13, para. 5 (Lowe).

<sup>42</sup>MP, para. 4.71.

any and all claims of “exclusive jurisdiction and sovereignty” in the zone allowed by the Santiago Declaration.

3.2. This is the first example of such a maritime boundary delimiting extended zones, and it is also the first example of an all-purpose maritime boundary. Today one could give many examples. The all-purpose maritime boundary is an institution of State practice. Sometimes these boundaries are called single maritime boundaries. Whatever the terminology that may be used these boundaries serve two functions — they divide and they limit — in accordance with the intentions of the parties. Thus, they often result in divisions where the jurisdiction claimed by a State on one side of the boundary is not the same as the jurisdiction claimed by the State on the other side. Further, they limit one State’s claim even where there is no jurisdictional claim on the other side.

3.3. In *Qatar v. Bahrain*, the Court addressed the single maritime boundary. A page from the Judgment is now shown on the screen, highlighting paragraph 173<sup>43</sup>. It says:

“The Court observes that the concept of a single maritime boundary does not stem from multilateral treaty law but from State practice, and that it finds its explanation in the wish of States to establish one uninterrupted boundary line delimiting the various — partially coincident — zones of maritime jurisdiction appertaining to them.” (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 93, para. 173.)

3.4. This statement contains three important points. First, the all-purpose or single maritime boundary is a boundary found in State practice. It arises from the agreement of neighbouring States. Thus it is governed by the terms of their agreement. Second, the purpose is to establish one uninterrupted boundary line. And third, these boundaries will divide and limit partially coincident claims. The Court’s observation emphasizes that these boundaries have two important functions. One is to preserve the distinctive characteristics of national zones of jurisdiction on either side of an uninterrupted boundary line thus dividing and limiting different jurisdictional claims of neighbouring States. The other function is to provide for a final and complete determination of all maritime boundary issues between neighbouring States unless their intent is to the contrary. This is what the Parties to the Santiago Declaration accomplished.

---

<sup>43</sup>Reproduced at tab 105 of the judges’ folders.

3.5. States use different wording and formula to accomplish their all-purpose maritime boundaries. States may agree that their boundary runs without limit to the fullest extent of any claim either State may make in international law — which is the formulation used by the United States and Russia<sup>44</sup>. It is open to States to agree that one will not claim to the north of a line and the other will not claim to the south of the line — irrespective of the extent and content of the claim of the other. An example of that formula is the 1976 United States-Mexico Exchange of Notes and it is also found in their 1978 maritime boundary treaty<sup>45</sup>. It is also open to States to agree that one country will limit its claim by an agreed line even where no zone of the neighbouring State has been established. Cuba and Mexico did that in their 1976 agreement<sup>46</sup>. Or, perhaps an agreement identifies an azimuth and it refers to it as a “maritime limit line” without identifying any endpoint, as does the Brazil-French Guiana boundary<sup>47</sup>. Or maybe the formula used is like that of Brazil-Uruguay which runs to the “outside limit” of the claimed seas of the two countries<sup>48</sup>. These agreements are all different, and their description of what is intended is different but nonetheless the intention is clear. The Law of the Sea respects these agreements. These are all-purpose maritime boundary agreements.

3.6. In the case before the Court, the boundary between Chile and Peru is established by agreement and it is an all-purpose maritime boundary. It is not one that was formulated under the terms of the Law of the Sea Convention. It is an uninterrupted line dividing all present and prospective claims. And, it divides partially coincident zones. Notably, it meets the criteria referred to by the Court in *Qatar v. Bahrain*.

#### **4. Peru’s recognition of the boundary parallel**

4.1. As Professor Dupuy noted, in the *North Sea Continental Shelf* cases<sup>49</sup>, the President of the Court was Bustamante y Rivero — President of Peru in 1947. The Chile-Peru boundary was referred to frequently in the pleadings of the case, again, as Professor Dupuy has noted. Let me

---

<sup>44</sup>J. I. Charney and L. M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. I, 1993, Report 1-6.

<sup>45</sup>J. I. Charney and L. M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. I, 1993, Report 1-5.

<sup>46</sup>*Ibid.*, Report 2-8.

<sup>47</sup>*Ibid.*, Report 3-3.

<sup>48</sup>*Ibid.*, Report 3-4.

<sup>49</sup>*North Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 3.

just take you a little bit further into those and you will find a compendium at tab 104 of all of the references to the Chile-Peru boundary that were made in the pleadings before the Court in 1968 in the *North Sea* cases. In its Reply, Germany, in its effort to discount the equidistance method, recalled that the Chile-Peru boundary follows a parallel of latitude and Germany referred to the 1947 proclamations, as well as the Santiago Declaration and the 1954 Agreement<sup>50</sup>. The Common Rejoinder of Denmark and the Netherlands did not question that assertion but only argued that the Chile-Peru boundary was not a precedent for the North Sea boundaries<sup>51</sup>. In the oral argument, Professor, and later, Judge Oda argued for Germany and he commended the Chile-Peru boundary<sup>52</sup>. Sir Humphrey Waldock, later President of the Court, representing the Netherlands and Denmark, argued against the precedential value of the Chile-Peru boundary, but he never questioned it<sup>53</sup>. As I mentioned, you will find these and other references to this boundary at tab 104 of your folders with the citations to the official record of the Court. As Professor Dupuy also noted, all of this took place before the Court long before the State Department published the *Limits in the Seas Bulletin*<sup>54</sup> that Peru claims is the reason that the Chile-Peru boundary achieved international notoriety.

4.2. The Government of Peru never objected to these references to its boundary with Chile made before the Court. President Bustamante y Rivero, as President of the Court, did not question them either. However, he did write a separate opinion. He went to some length in that separate opinion, to distinguish the North Sea situation, where, as he said, boundary lines must necessarily converge, from the geographic situation with which he was more familiar. You will find a page, now on the screen, from his separate opinion (tab 106). He said, referring first to the North Sea:

“(a) In this kind of configuration, the natural prolongation of the territory of each State, starting from the shore, moves in a seaward direction towards the central area of the sea under consideration; while the lateral boundary lines of each shelf naturally and necessarily converge towards that same central area. The principle

---

<sup>50</sup>See *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark)*, Reply submitted by the Government of the Federal Republic of Germany on 31 May 1968, Ann., “International and inter-state Agreements concerning the Delimitation of Continental Shelves and Territorial Waters”, Chile-Peru-Ecuador, *I.C.J. Pleadings*, Vol. I, pp. 437-438.

<sup>51</sup>*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark)*, Common Rejoinder Submitted by the Governments of the Kingdom of Denmark and the Kingdom of the Netherlands, 30 Aug. 1968, *I.C.J. Pleadings*, Vol. I, p. 496, para. 68.

<sup>52</sup>See *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark)*, Oral Argument of the Government of the Federal Republic of Germany, *I.C.J. Pleadings*, Vol. II, p. 58.

<sup>53</sup>See *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark)*, Joint Oral Argument of the Kingdom of Denmark and the Kingdom of the Netherlands, *I.C.J. Pleadings*, Vol. II, pp. 101, 112-113 and 258.

<sup>54</sup>CMC, Vol. IV, Ann. 216, p. 1289.

of convergence is therefore normal for the delimitation of the shelves in this kind of sea unless the Parties agree upon another solution.

- (b) The natural convergence of the lateral delimitation lines of adjacent shelves belonging to such seas [meaning the North Sea] in fact [and here are the words] *precludes the possibility of giving to those lines parallel directions and, in consequence, of obtaining shelves of a rectangular shape.* (*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands), Judgment, I.C.J. Reports 1969; separate opinion of President Bustamante y Rivero, p. 61, para. 6; emphasis added.*)

4.3. Professor Crawford noted the writings of President Jiménez de Aréchaga which describe the claims of Chile and Peru as having a “direct and linear projection” into the sea<sup>55</sup>. There is a clear correspondence between the writings of President de Aréchaga, and the statement of President Bustamante y Rivero in his separate opinion referencing lines of parallel directions leading to zones of a rectangular shape. Peru’s case is in denial. Essentially, Peru’s case asks the Court to decide that three former Presidents of the Court (Bustamante y Rivero, Jiménez de Aréchaga, and Sir Humphrey Waldock) had an incorrect understanding of this situation.

4.4. But Peru’s case is simply wrong about this. Peru has recognized throughout the history of this boundary that its functional purpose is to limit Peru from claiming jurisdiction on Chile’s side of the agreed boundary parallel. Mr. Petrochilos reviewed the evidence earlier today with reference to Peru’s practice, and he pointed out the evidence that shows that Peru respects the boundary parallel as a limit of its maritime dominion even where it abuts the high seas.

4.5. On the screen now (tab 107) is a composite of the information shown by Mr. Petrochilos in so far as it concerns Peru’s use of the boundary parallel as a limit even beyond Chile’s 200-nautical-mile zone. I will not re-examine those facts but wish to underscore that the facts show that Peru operates on the basis that the southern limit of its maritime dominion is the maritime boundary parallel no matter whether the maritime dominion abuts Chile’s 200-nautical-mile zone or the high seas area beyond. A full, definitive, complete, all-purpose delimitation was intended and accomplished between neighbouring States under the Santiago Declaration; it ensured that boundary disputes between the Parties would not arise, even if more extensive claims were made.

---

<sup>55</sup>CR 2012/30, p. 49, para. 3.25 (Crawford).

### 5. Peru's arcs-of-circles argument

5.1. But Peru now argues that Article IV did not apply to Chile and Peru. If one accepts Peru's argument, it means that the Santiago Declaration was a step backward. In Peru's theory, the Santiago Declaration resulted in a boundary dispute, a boundary difference, between Chile and Peru where none had previously existed. That clearly did not happen. If it had happened, we would have heard about it, and the opponents of the 200-nautical-mile zone in the 1950s and 1960s would have exploited that difference or dispute to drive a wedge between the 200-nautical-mile claimants and that did not happen either.

5.2. But Peru tries to support its argument that it did happen with another stretch, which is Peru's argument that, prior to the Santiago Conference, it changed its position regarding the method to be used to determine the outer limit of its zone by adopting the arcs-of-circles method. This is a strange argument to hear from Peru. First, Peru really has no proof of this assertion. But also, second, if Peru is right and it did expand its claim by adopting the arcs-of-circles method before the Santiago Declaration, but thereafter honoured Article II and Article IV along the boundary parallel, as Peru's practice clearly demonstrates, it only proves the correctness of Chile's case, and that Peru's arguments have no basis.

5.3. Peru points to its 1952 Petroleum Law, which was enacted in March, 1952 -- about 6 months before the Santiago Declaration. This law was not designed to set out Peru's maritime claims but to establish a general framework for oil and gas exploration in Peru; as such, it contains a number of definitions including one of Peru's continental shelf<sup>56</sup>, which of course was already encompassed as an international claim in Peru's 1947 proclamation. On the basis of the wording of this definition and nothing more, Peru today asserts that a change, indeed expansion, of its zone was intended and that thereafter the outer limit of Peru's zone was to be determined by the arcs-of-circles method. This is hard to credit.

5.4. First, the wording of the definition does not bear out Peru's reading: it refers to an "imaginary line drawn seaward at a constant distance of 200 miles from the low-water line", and does not say how that "constant distance" was to be measured. It could just as well be measured along the parallel, consistent with Peru's 1947 Proclamations. Second, the arcs-of-circles

---

<sup>56</sup>MP, Vol. II, Ann. 8, p. 35, Art. 14 (4).

methodology, while known in the international community, had not been embraced at the time the law was enacted; the International Law Commission meeting on the law of the sea had not yet even called for the assistance of a Technical Committee to address the topic — and when it did so it was only in relation to the narrow territorial sea and more than a year after the Petroleum Law was passed<sup>57</sup>. So we are asked today to believe that early in 1952, Peru was way ahead of the international community in this regard, while in fact, as far as we can tell, Peru was only one of the three Santiago Declaration States not to have made any comment to the ILC at the time. Third, there is no evidence that Peru ever acted as if this is what this law meant. Peru's 1955 Supreme Resolution<sup>58</sup> is to the contrary; and, as late as 2000, the Minister of Defence of Peru, in a letter to the Minister for Foreign Affairs of Peru, noted that enactment of a proposed law that was then under consideration in Peru would allow for the "correction of the existing error in current legislation" — and he was referring to the 1952 Petroleum Law and the 1955 Supreme Resolution — which he said — the Minister of Defence said — required 200 miles to be measured following the parallels of coastal points<sup>59</sup>. You will find that letter at Annex 189 of Chile's Rejoinder. Peru has not yet said anything about this letter.

5.5. Peru is enamoured with arcs of circles. Most of the graphics seen earlier this week were replete with computer-derived 200-mile arcs from various points along Peru's coast, which turn into what Peru refers to as "entitlements". But Professor Lowe was simply wrong when he said: "as a matter of basic cartography, a minimum of 200 miles cannot be obtained by using *tracé parallèle*"<sup>60</sup>. A distance of 200 miles measured along a geographic parallel was accomplished by Peru's 1947 Decree and if Peru had expanded its zone to 250 miles, the trace parallel method could deal with that as well. We must recall that arcs of circles did not appear in the conventional law of the sea until Article 6 of the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone<sup>61</sup> and now coastal States may employ it to determine the outer limit of the

---

<sup>57</sup>See RC, App. A, paras. A.39-A.47; CMC, para. 2.154.

<sup>58</sup>MP, Vol. II, Ann. 9, p. 39 and CMC, Vol. IV, Ann. 170, p. 1025.

<sup>59</sup>RC, para. 2.49; CMC, Vol. IV, Ann. 189, p. 1152.

<sup>60</sup>CR 2012/28, p. 13, para. 6 (Lowe).

<sup>61</sup>See Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone, signed at Geneva on 29 April 1958, 516 UNTS 205 (entered into force 10 September 1964), Art. 6.

200-nautical-mile zone pursuant to the 1982 Convention allowing it to measure the outer limit from all points along the coast.

5.6. But the Court should appreciate that the date upon which Peru changed its claim and began determining the outer limit of its 200-nautical-mile zone with the arcs-of-circles technique is beside the point; what is important is that Peru agreed in the Santiago Declaration to limit whatever claim it might make, no matter however it might measure the outer limit of that claim, or how extensive its claim might be, both to the north and the south, by the parallels of latitude of the land boundary terminals with Chile and Ecuador.

5.7. Thus, even if Peru could show that it consciously applied the arcs-of-circles method to determine the outer limit of its zone prior to the Santiago Declaration, which it cannot show, it would then need to show that because of the adoption of the arcs-of-circles methodology it intended to disregard the boundary parallel and Chile's right to expand its zone under Article II. But Peru cannot do that either. Peru has always honoured the boundary parallel as an unlimited line of delimitation up until the time that this case was conceived.

Mr. President, this would be a convenient time to break.

The PRESIDENT: Thank you. The hearing is suspended for 15 minutes.

*The Court adjourned from 4.25 to 4.45 p.m.*

The PRESIDENT: Please be seated. The hearing is resumed. And, Mr. Colson, you can continue.

Mr. COLSON: Thank you, Mr. President.

## **6. Peru's second submission finds no support in the Law of the Sea or State practice**

6.1. Let me turn to Peru's claim to the area Chile refers to as the "alta mar" or what Peru refers to as the "outer triangle".

6.2. First, to be clear: the *alta mar* is an area of high seas. It has always been so. It is high seas today. It will be high seas in the future unless the Court decides to accept Peru's second submission and turn it into Peru's maritime dominion. Chile makes no jurisdictional claim to the

*alta mar* under the Law of the Sea Convention. This does not mean that Chile has no interests. It has an interest in seeing that its agreement with Peru is observed, and that this area remains high seas. Chile is the adjacent coastal State to this area and has only such rights and obligations as are set forth in the Convention. Those include the rights addressed in Articles 63 and 64 of the Convention concerning straddling stocks and highly migratory species.

6.3. As we know, Peru's claim to the *alta mar* is recorded in its second submission: an alternative submission. It is an alternative submission because it would only come into play if Peru loses on its primary submission.

6.4. To justify its claim to the *alta mar*, Peru seems to make two arguments which it claims are based in the modern Law of the Sea. The first is that Peru argues it is entitled to claim all waters that are within 200 nautical miles of any point on Peru's coast. Peru says it is entitled to these waters. But the argument really says nothing. Surely a coastal State may claim a 200-nautical-mile zone; but, most coastal States have done so, but such claims are subject to boundary agreements.

6.5. Peru's second argument seems to be that whatever may have been the situation in the past, since the Law of the Sea is now settled, and since Chile cannot exercise its right under the Santiago Declaration to expand its claim because it has no basis for doing so under the Convention, Peru should be the beneficiary and allowed to take over the *alta mar* — an area which in the past was used as high seas by the international community, and which remains as such. On this argument Peru asks the Court to overcome the understandings of the Santiago Declaration and turn the *alta mar* into Peru's maritime dominion.

6.6. On Tuesday Professor Pellet correctly stated Chile's position when he said that a State's full theoretical distance-based entitlement can be precluded by a non-equidistant boundary line in cases where the adjacent State has no abutting maritime zone<sup>62</sup>. And then he acknowledged that such a situation can occur, and he even gave grudging acknowledgment to two cases which stand for the proposition on which Chile's position is based.

---

<sup>62</sup>CR 2012/29, p. 60, para. 39 (Pellet).

6.7. Unfortunately he did not stop there. He went on to propound the contrary notion that delimitation should be done only in an area of overlapping 200-nautical-mile zone entitlements and he drew upon language from the recent ITLOS award in *Bangladesh/Myanmar* which, as he said, took this notion even further.

6.8. The essence of Peru's argument is that the modern Law of the Sea tolerates no high seas area that is within 200 nautical miles of some coastline notwithstanding maritime boundary agreements between neighbouring States. This is a dangerous idea that, if true, would have consequences for more than the two States before you and their agreement. Fortunately, it is not the way the Law of the Sea works. The Law of the Sea respects existing agreements as provided in Articles 15, 74 and 83 of the Convention, and thus it has no difficulty with situations where an area of water within 200 nautical miles of some State's coastline nonetheless remains high seas because of a bilateral boundary agreement.

6.9. An *alta mar* type situation, or call it outer triangle situation if you wish, will exist for two simple reasons: the two neighbouring States agreed on a boundary that is not an equidistance line; and, they agreed that the boundary would extend to delimit at a minimum the full 200-nautical-mile zones claimed by both States. If these two factors are present in any geographical situation anywhere in the world where boundaries may extend to 200 nautical miles, there will be an *alta mar* situation — of greater or lesser size depending upon the extent that the boundary departs from the equidistance line at the 200-nautical-mile limit.

6.10. If one surveys the established boundaries of South America from Colombia around to French Guiana an *alta mar* situation is associated with every one of those boundaries.

6.11. On the screen now is a graphic that shows the agreed boundaries of Colombia-Ecuador, Argentina-Chile, Argentina-Uruguay, Uruguay-Brazil, and Brazil-French Guiana<sup>63</sup> — this map is also at tab 108 in your folders. None of these boundaries are equidistance lines. The graphic insets

---

<sup>63</sup>See Agreement between Colombia and Ecuador relating to the Maritime Boundary between Colombia and Ecuador, 23 August 1975, *Limits in the Seas* No. 69 (entered into force 22 December 1975); Treaty of Peace and Friendship between Chile and Argentina, signed at Vatican City on 29 November 1984, 1399 *UNTS* 89 (entered into force on 2 May 1985), CMC, Vol I, Ann. 15; Agreement between Argentina and Uruguay Relating to the Delimitation of the River Plate and the Maritime Boundary, 19 November 1973, 13 *ILM* 251 (entered into force on 12 February 1974); Agreement between Brazil and France relating to the Maritime Delimitation between Brazil and French Guiana, signed at Paris on 30 January 1981, 25 *ILM* 367; and Agreement between Brazil and Uruguay relating to the Maritime Delimitation between Brazil and Uruguay, 21 July 1972, 1120 *UNTS* 133 (entered into force 12 June 1975).

show the boundaries, the 200-nautical-mile limits of the neighbouring countries and the resulting *alta mar* situation. Also, included in this graphic is the boundary situation between Peru and Ecuador that existed prior to 1971 when Ecuador established straight baselines; the establishment of straight baselines now by both countries across the mouth of the Gulf of Guayaquil has largely negated that *alta mar* situation. Admittedly, some of these *alta mar* areas are quite small, while others are much larger: the reason for the difference in size is related entirely to the extent the boundary deviates from the equidistance line at the 200-nautical-mile limit. There is no mystery here.

6.12. An example that demonstrates the legally established boundary between two countries and the cartography of the 200-nautical-mile limit is the Award by the arbitration tribunal in the Guinea-Guinea Bissau Maritime Delimitation case, which is one of the cases Professor Pellet grudgingly acknowledged. The Award established an all-purpose maritime boundary between the two countries. Both countries claimed a 200-nautical-mile zone at the time of the arbitration. The boundary established by the tribunal is not an equidistance line. It is more favourable to Guinea than to Guinea Bissau. Thus, one should expect to find an *alta mar* area. Under Peru's view, Guinea Bissau should be allowed to wrap around the outer limit of Guinea's 200-nautical-mile zone and take over the *alta mar*, just as Peru claims it should be allowed to do here.

6.13. Interestingly, the arbitration tribunal shut off the possibility for Guinea Bissau to make such an argument. In paragraph 3. C of its Award, which is now on the screen, the tribunal held that the boundary: "follows a loxodromic line on an azimuth of 236° from point C above to the outer limit of the maritime territories of each State as recognized under general international law"<sup>64</sup>.

6.14. Note the reference to "the outer limit of the maritime territories of each State". The map now on the screen shows the result — it is also at tab 109 of your folders. One may note the boundary line running at 236° from point C, to the outer limits of each State's 200-nautical-mile zone. The boundary delimits overlapping claims, it limits the claims of either State no matter what claim, if any, may exist on the other side. Thus, the boundary results in an *alta mar*-like situation that Guinea Bissau cannot claim because of the boundary line.

---

<sup>64</sup>Arbitration Tribunal for the Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau, Award of 14 February 1985, 25 *ILM* 251 (1986), para. 3.C.

6.15. The other case that denies Peru's argument is the venerable *Grisbådarna* case<sup>65</sup>.

6.16. I begin by acknowledging that *Grisbådarna* concerns the delimitation of a 4-mile territorial sea and not a 200-nautical-mile zone. But whether 4 miles or 200 miles, they are both distance-based zones and the principles we are speaking of are the same. *Grisbådarna* demonstrates two major propositions that today are at the heart of the legal nature of the all-purpose maritime boundary: international law tolerates "Outer Triangle" or *alta mar* situations or, as we shall see, in *Grisbådarna*, the term used was "open seas"; and delimitation of distance-based zones in the practice of States are presumed to bring about a full delimitation of the zones of both parties, unless the intent is to the contrary.

6.17. The 1909 arbitration between Norway and Sweden determined the maritime boundary between the two countries "to the limit of territorial waters"<sup>66</sup>. At the time, both countries claimed only a 4-mile territorial sea and made no other claims to offshore waters. In the geographical circumstances, Norway is north of Sweden, so that the maritime boundary will run from the coast, at least initially, in a westerly direction. For reference a map is on the screen (tab 110).

6.18. Norway argued that an equidistance line should serve as the boundary, as now shown. Norway pointed out that this would mean that the boundary would end at the point where the 4-mile outer limits measured from the respective coasts of both countries would intersect. Further, Norway pointed out that if the boundary line was not an equidistance line, there would be an area — and, again, its words — of "open sea" that did not belong to either State — and Norway argued that this would not be desirable.

6.19. Sweden proposed that the boundary should be more favourable to it than to Norway and therefore that the boundary should lie well north of the equidistance line. Sweden countered Norway's "open seas" argument with the point that the tribunal's task was to determine the boundary between the two countries and that it was not relevant where the outer limit of the territorial seas of each country intersected the boundary.

---

<sup>65</sup>The *Grisbådarna* case (*Norway v. Sweden*), Award, 23 October 1909 (unofficial English translation available at: [http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag\\_id=1029](http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1029)) (The *Grisbådarna* case).

<sup>66</sup>The *Grisbådarna* case, p. 1.

6.20. As we see now on the screen (tab 110), the tribunal responded to the “open seas” arguments of the parties as follows:

“the Tribunal is of the opinion that the clause in accordance with which it is to determine the boundary line, in the sea *to the limit of the territorial waters*, has no purpose other than to exclude the possibility of an incomplete determination, which might give rise to a new boundary dispute in the future”<sup>67</sup>.

6.21. The boundary established by the tribunal, which is now being shown, was relatively favourable to Sweden. The last seaward segment runs north of the equidistance line “until it reaches the open sea”<sup>68</sup>. Thus, the tribunal’s line established a full delimitation of the 4-mile territorial seas of both countries, not just one of them. The mandate to determine a boundary “to the limit of the territorial waters” was understood to require a determination of the limit of both States’ territorial seas. A full delimitation was therefore accomplished. The result was to leave a relatively large area south of the boundary — comparable in concept to the “*alta mar*” — that was beyond the 4-mile limit of Sweden and within 4 miles of Norway, but which Norway could not claim because it was on Sweden’s side of the boundary. It was high seas of the day — or “open seas”.

6.22. Mr. President, these State practice examples make clear that *alta mar* situations are common. When a non-equidistance line boundary intersects the outer limit of a distance-based zone, the boundary line must ensure a complete delimitation of the zones of both Parties unless their intent is clearly to the contrary. And just as the *Grisbådarna* Tribunal said, unless the intent is clear to the contrary, the boundary must delimit the claims of both States and not leave matters unresolved to create future disputes.

6.23. Let me conclude by showing one more map. The map on the screen shows the recently concluded maritime boundary between Norway and Russia<sup>69</sup>. The negotiations were long and difficult and concerned a highly strategic area containing important fishing grounds and petroleum potential. The boundary shown in red is referred to by the parties as “the maritime delimitation line”. Article 2 of their treaty provides that: “Each Party shall abide by the maritime delimitation

---

<sup>67</sup>The *Grisbådarna* case, p. 3; emphasis in the original.

<sup>68</sup>*Ibid.*, p. 8.

<sup>69</sup>Treaty between the Russian Federation and the Kingdom of Norway concerning maritime delimitation and cooperation in the Barents Sea and the Arctic Ocean, 15 September 2010, available at: <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/49095/Part/I-49095-08000002802f6f0e.pdf>.

line and shall not claim or exercise any sovereign rights or coastal State jurisdiction in maritime areas beyond this line.” Shown in dark blue on the south side of the area of high seas known as the Loop Hole is the Special Area established by the parties in Article 3 of their agreement. It is beyond 200 nautical miles from Russia, within 200 nautical miles of Norway, but on Russia’s side of the maritime delimitation line. Norway makes clear in Article 3 that it has no objection to the exercise by Russia in this Special Area of any jurisdiction that Norway might claim if the maritime delimitation line did not exist. The parties also make clear in Article 3 of their treaty that the rights that Russia may exercise in the Special Area derive from the agreement of the parties and do not constitute an extension of Russia’s exclusive economic zone. Understandings of a similar kind may be found in the Russia-United States maritime boundary agreement<sup>70</sup>.

6.24. So the map you see now is how the boundary treaty looks when its terms are plotted. But there is more here that is not readily apparent and discerning that is important for our present discussion. We have now added on the screen — and I believe it is at tab 111 of your folders — an *alta mar* area that exists in fact on the north-west side of the Loop Hole. This area is beyond 200 nautical miles from Russia, it is within 200 nautical miles of Norway, but on Russia’s side of the maritime delimitation line, but it is not established as a Special Area. There are no overlapping 200-nautical-mile zone entitlements here that would meet the test that only areas of overlap of 200-nautical-mile zones may cause a delimitation to occur. These States have agreed on a maritime delimitation where there are no overlapping 200-nautical-mile zone entitlements. And the line agreed blocks Norway from having a full 200-nautical-mile zone, even where Russia cannot have any. The parties do not mention this *alta mar*-like area in their treaty, just as other States do not refer to them in their treaties, because their intent simply is that the maritime delimitation line governs. The point is that Norway is precluded from claiming this high seas area within 200 nautical miles of its coast by its boundary agreement with Russia.

6.25. There cannot be any serious question that the law of the sea respects this agreement. The ITLOS judgment, to which Professor Pellet referred, cannot open it up. It is the agreement of the party that governs.

---

<sup>70</sup>J. I. Charney and L. M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. I, Report 1-6.

Thank you, Mr. President, Members of the Court. I ask you to call upon Professor Condorelli.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Colson. Je passe la parole au professeur Luigi Condorelli. Vous avez la parole, Monsieur.

M. CONDORELLI : Merci beaucoup, Monsieur le président.

## L'INTERPRÉTATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS À LA LUMIÈRE DES PRINCIPES APPLICABLES

### 1. Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un grand honneur pour moi d'apparaître encore une fois devant votre Cour et je tiens à exprimer au Gouvernement du Chili toute ma reconnaissance pour la confiance qu'il m'accorde.

2. La position que défend le Chili devant vous a été illustrée de manière exhaustive tant dans ses écritures qu'oralement. Je la résume en deux mots : la frontière entre les zones maritimes relevant de la juridiction exclusive des Parties au présent différend a été déterminée au moyen de la déclaration de Santiago de 1952, a été reconnue et attestée spécifiquement par des instruments conventionnels ultérieurs et est confirmée par toutes sortes d'éléments parfaitement cohérents de la pratique internationale pertinente.

3. Le but de la présente plaidoirie est de récapituler ces points en espérant aider ainsi la Cour à saisir pleinement le fil conducteur de l'argumentaire soumis par le défendeur ; mais il est surtout de faire ressortir que la position défendue par le Chili se base sur une interprétation des instruments pertinents effectuée en appliquant fidèlement les principes relatifs à l'interprétation des traités internationaux, tels que codifiés aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne : des articles dont on ne saurait mettre en doute qu'ils correspondent parfaitement — ainsi que votre Cour l'a relevé à d'innombrables occasions<sup>71</sup> — aux principes du droit international général en la matière.

---

<sup>71</sup> Voir, par exemple, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 46, p. 65 ; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 237, par. 47 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 109-110, par. 160 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41.

4. Voilà des concepts dont la pleine validité jouit de nos jours d'une reconnaissance tellement répandue qu'il ne devrait pas être nécessaire de s'y attarder ; il convient toutefois de les rappeler puisqu'en bonne substance nos contradicteurs de l'autre côté de la barre les ignorent. Le Pérou s'évertue de vous persuader que, si la déclaration de Santiago est bien le traité qu'elle est de toute évidence, aucune de ses dispositions n'établirait la moindre délimitation des zones maritimes des parties contractantes ; voire au maximum elles esquisseraient une délimitation, celle entre le Pérou et l'Equateur, ceci du fait de la présence d'îles dans la zone concernée (et en oubliant par ailleurs que des îles sont présentes aussi dans la zone entre le Chili et le Pérou). Or, pour tenter de convaincre la Cour, le Pérou mise essentiellement sur la lettre de la déclaration, et de son article IV notamment, lettre qu'il finit par isoler tant de l'accord dans son ensemble que du contexte dans lequel celui-ci s'insère. D'autres fois, en revanche, la lettre de l'instrument conventionnel à interpréter est carrément oubliée lorsqu'elle contredit de front les thèses que soutiennent les plaideurs de la partie demanderesse. Monsieur le président, je ne résiste pas à la tentation de rappeler un *locus classicus* de la jurisprudence internationale en matière d'interprétation des traités : le passage ô combien célèbre d'un arrêt de 1922 dans lequel votre devancière enseigne ceci :

«Pour examiner la question actuellement pendante devant la Cour, à la lumière des termes mêmes du Traité, il faut évidemment lire celui-ci dans son ensemble et l'on ne saurait déterminer sa signification sur la base de quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières.» (*Compétence de l'OIT pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture, avis consultatif, 1922, C.P.J.I. série B n° 2, p. 22.*)

5. En vérité, le Pérou refuse de se laisser entraîner dans le processus d'interprétation qui s'impose afin de déterminer la signification exacte des normes conventionnelles moyennant l'emploi de tous les critères herméneutiques pertinents. On dirait qu'il en a peur. N'est-ce pas un signe éloquent de cette peur le fait que dans les écritures péruviennes les articles 31 et 32 de la convention de Vienne ne sont jamais remémorés et encore moins utilisés, alors que la question fondamentale qui est au cœur même de la présente affaire est justement celle de l'interprétation des traités ?

## 2. Ce qu'il faut interpréter : la déclaration de Santiago et sa relation d'intégration avec les accords de Lima de 1954

6. Monsieur le président, il va de soi qu'il faut soumettre principalement à l'opération d'interprétation la déclaration de Santiago : c'est elle qui, d'après le Chili (mais d'après l'Equateur également), établit la délimitation entre les zones maritimes soumises à la souveraineté et à la juridiction exclusives, respectivement, du Chili, du Pérou et de l'Equateur, alors que le Pérou le conteste. Toutefois la déclaration, et son article IV en particulier, ne sauraient être analysés en les isolant du contexte, dont les accords de Lima du 4 décembre 1954 font partie intégrante. Il ne s'agit nullement d'accords tripartites successifs et séparés l'un des autres. J'insiste là-dessus : chacun des six accords de 1954 comporte en effet une disposition commune, formulée de façon identique :

«Toutes les dispositions du présent Accord sont réputées faire partie intégrante et complémentaire des résolutions et accords adoptés à la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud tenue à Santiago du Chili en août 1952 et ne déroger en aucun cas à ces résolutions et accords.»<sup>72</sup>

7. Les trois parties contractantes ont donc mis au clair de la manière la plus nette quelle est la relation à considérer comme établie entre la déclaration de Santiago et les accords de 1954 : c'est une relation d'intégration. L'une et les autres doivent être vus comme formant juridiquement un tout intégré. Un tout intégré dans lequel une position de primauté est accordée bien sûr à la déclaration de Santiago, puisque chacun des accords de 1954 proclame expressément que ses propres dispositions, en s'intégrant à celles de 1952, servent à les compléter, à les appliquer, étant exclu qu'elles puissent les modifier<sup>73</sup>.

8. Il va de soi que la relation d'intégration entre la déclaration de 1952 et les accords de Lima de 1954 doit être tenue en grand compte s'agissant d'interpréter l'une et les autres : son impact est indéniable, les accords de 1954 faisant de ce fait indiscutablement partie indissociable du «contexte» auquel il faut se référer pour interpréter les dispositions de la déclaration. L'on sait d'ailleurs que du «contexte», outre le texte, le préambule et les annexes du traité, etc., fait partie également «tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou

---

72 MP, vol. II, annexe 50, p. 275 et suiv.

73 Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, art. 30, par. 2 : «Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.»

de l'application de ses dispositions» (article 31, paragraphe 3 a), de la convention de Vienne). Raison de plus dans notre cas, les accords ultérieurs ayant été officiellement proclamés comme étant partie intégrante et complémentaire de la déclaration de 1952.

9. Mais commençons par nous pencher sur la déclaration en faisant momentanément abstraction de cette partie du contexte que représentent les accords ultérieurs, sous réserve bien entendu de vérifier ensuite ce qu'apporte la prise en compte de ces derniers.

### **3. La déclaration de Santiago délimite les zones maritimes revendiquées par les trois Etats en établissant la frontière entre Etats voisins**

#### **A. La lettre de l'article IV à la lumière de l'objet et du but de la déclaration de Santiago**

10. Monsieur le président, il n'y a pas besoin de recourir aux accords postérieurs à 1952 pour démontrer qu'une interprétation *bona fide* de la déclaration de Santiago justifie pleinement la conclusion suivant laquelle les trois Etats se sont bien accordés quant à la délimitation latérale des espaces maritimes revendiqués, en déterminant la frontière entre leurs zones maritimes respectives. Je me garderai de reprendre en détail les développements analytiques qu'a présentés le professeur Crawford à ce sujet. Je me limiterai à rappeler à la Cour quelques évidences.

11. La première est que la déclaration de Santiago est un accord entre trois Etats lesquels, faisant cause commune, proclament de manière concertée leur souveraineté et juridiction exclusives sur les zones maritimes baignant leurs côtes, mais prennent soin de préciser d'emblée que la souveraineté qu'ils revendiquent doit être entendue comme celle «que a cada uno de ellos corresponde»<sup>74</sup> (qui correspond à chacun d'eux), comme l'indique expressément l'article II de la déclaration. Autrement dit, la proclamation de souveraineté est faite ensemble, mais elle porte pour chacun des trois pays sur un espace maritime dont ceux-ci conviennent qu'il est à considérer comme distinct par rapport à celui revendiqué par les deux autres.

12. La deuxième évidence est que cette proclamation concertée s'inscrit dans la suite logique des proclamations unilatérales de souveraineté que le Chili et le Pérou avaient émises séparément en 1947 à quelques semaines de distance l'un de l'autre. Chacune de ces deux déclarations unilatérales — je le rappelle — était orientée exactement dans le même sens que l'autre et indiquait

---

<sup>74</sup> MP, vol. II, annexe 47, p. 259.

les contours de la zone maritime revendiquée de façon à éviter tout chevauchement avec celle du voisin. De ce fait, aucun des deux Etats ne perçut la déclaration unilatérale de l'autre Etat comme étant en conflit avec la sienne : en effet, aucune protestation ne fut signifiée de part ou d'autre.

13. La troisième évidence est que, à l'heure de l'accord à trois, s'imposait tout naturellement aux parties contractantes la nécessité d'énoncer les critères permettant d'identifier les limites de la zone maritime sur laquelle chacun d'eux proclamait sa souveraineté exclusive d'entente avec les autres : une identification qui, au vu de la situation décrite, ne présentait pas de grandes difficultés. Et en effet, lors de la conférence diplomatique pertinente de 1952, l'on put mettre très rapidement au point tant l'article II, pour ce qui est de l'extension des zones maritimes vers le grand large, que l'article IV concernant la délimitation latérale.

14. A la lumière de ce contexte, l'interprétation de l'article IV de la déclaration apparaît aisée. Il y est question tant des îles que des «zones maritimes générales» des trois Etats. Concernant les îles, on prévoit qu'elles aussi, à l'instar des côtes continentales, engendrent une zone maritime de 200 milles soumise à la souveraineté de l'Etat d'appartenance. Est traité ensuite le cas des îles dont l'irradiation de 200 milles déborderait dans la zone maritime générale d'une autre partie contractante : il est alors prescrit qu'un tel débordement n'est pas admis, c'est-à-dire que la zone maritime générale de l'autre partie contractante doit rester intacte. La limite à ne pas dépasser pour ne pas empiéter sur la zone maritime générale de l'Etat limitrophe — est-il établi explicitement — est constituée par «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause». La ligne du parallèle est donc identifiée de toute évidence en tant que frontière entre les zones maritimes générales des Etats parties.

15. Monsieur le président, le Chili est convaincu que l'interprétation du texte de l'article IV de la déclaration de Santiago, lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but, permet d'établir clairement quelle a été la volonté des parties contractantes, et ceci même si la rédaction de l'article IV peut sans doute être jugée comme peu heureuse : les parties ont défini les limites latérales des zones maritimes revendiquées, en établissant que la frontière entre la zone maritime de chacun d'eux et celle du pays limitrophe est représentée par la ligne du parallèle géographique partant du point auquel la frontière terrestre entre deux Etats adjacents rejoint la mer. L'exactitude de cette interprétation (qui est d'ailleurs pleinement partagée par la troisième partie contractante de

la déclaration, l'Equateur, comme le professeur Dupuy vient de l'illustrer) est confirmée par les procès-verbaux de la conférence dans le cadre de laquelle la déclaration a été négociée et adoptée.

**B. Les procès-verbaux des réunions de la conférence de 1952 et l'accord entre les parties concernant la frontière entre leurs zones maritimes respectives**

16. Ces procès-verbaux, que la Partie péruvienne préfère ignorer, ont été analysés avec grand soin par le professeur Crawford qui a attiré l'attention de la Cour sur ceux relatifs aux travaux du 11 août 1952<sup>75</sup>. On y lit, comme vous pouvez le voir, que le délégué de l'Equateur, soucieux d'éviter des erreurs d'interprétation de la disposition qu'on était en train de mettre au point (à savoir l'actuel article IV), suggéra que la déclaration fût rédigée «sur la base de ce que la ligne limitrophe de la zone juridictionnelle de chaque pays est le parallèle respectif partant du point où la frontière des pays touche ou rejoint la mer». Et les procès-verbaux enregistrent aussitôt : «[t]ous les délégués furent d'accord avec cette proposition».

17. Monsieur le président, les travaux préparatoires enlèvent toute ombre de crédibilité à la thèse d'après laquelle la déclaration de Santiago ne réglerait pas la question des frontières entre les zones maritimes des Etats parties. Les travaux préparatoires font très précisément état d'un accord inconditionnel entre les représentants des trois pays quant au fait que la déclaration allait être rédigée sur la base de l'entente d'après laquelle «la ligne limitrophe de la zone juridictionnelle de chaque pays est le parallèle respectif partant du point où la frontière des pays touche ou rejoint la mer». L'article IV doit donc être interprété en conformité avec cet accord.

18. Le poids indéniable de l'argument qu'on peut tirer des travaux préparatoires n'est nullement amoindri par la prise en compte de l'article 32 de la convention de Vienne, qui autorise le recours à ces travaux aux fins de l'interprétation des traités seulement à titre «complémentaire». Il n'y a pas lieu de s'attarder maintenant sur le débat concernant le rôle des travaux préparatoires en général puisque les travaux préparatoires permettent de relever ici l'existence d'un véritable «accord ayant rapport au traité qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité». Un accord qui — comme le prescrit l'article 31 2 a) de la convention de

---

<sup>75</sup> MP, vol. II, annexe 56, p. 319 et suiv.

Vienne — doit être pris en considération pour l'interprétation du traité en tant que partie intégrante du contexte : à titre principal, donc, et non pas «complémentaire».

19. La Commission du droit international, dans son rapport de 1966, s'était exprimée de manière très nette au sujet des accords de ce genre. Je la cite :

«on ne saurait contester que, lorsqu'il est établi qu'un accord au sujet de l'interprétation d'une disposition a été réalisé avant la conclusion du traité ou au moment même de sa conclusion, cet accord doit être considéré comme faisant partie du traité»<sup>76</sup>.

Et la Commission d'invoquer à l'appui un *dictum* bien connu de votre Cour dans l'arrêt de 1952 en l'affaire *Ambatielos* : «les dispositions de la déclaration ont le caractère de clauses interprétatives et comme telles devraient être considérées comme partie intégrante du traité, même si cela n'avait pas été dit expressément» (*Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 44*). Dans le même ordre d'idées, tout récemment, la Commission, dans le commentaire au point 4.7.3 du *Guide de la pratique sur les réserves aux traités*, énonce ceci : «dans le cas où une déclaration est faite avant la signature du traité et est approuvée lorsque (ou avant que) toutes les parties expriment leur consentement à être liées, la conjonction de la déclaration et de son approbation unanime apparaît comme un accord interprétatif»<sup>77</sup>.

20. Par souci d'être complet, je souligne qu'on ne saurait douter que l'entente entre les Parties révélée par les comptes rendus de 1952 est à qualifier d'«accord», si seulement l'on se souvient de notions bien connues qui se dégagent d'une jurisprudence assez copieuse de votre Cour. Ainsi, vous avez pu noter qu'«un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 120, par. 23*) puisque (je cite un autre de vos arrêts) «[l]e droit international n'impose à cet égard aucune forme particulière. Il met en revanche l'accent sur les intentions des parties» (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour), arrêt,*

---

<sup>76</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 241.

<sup>77</sup> *Guide de la pratique sur les réserves aux traités, Commentaire au point 4.7.3 (Effet d'une déclaration interprétative approuvée par tous les Etats contractants et organisations contractantes), Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, soixante-troisième session, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011 (doc. A 66/10/Add.1)*, p. 586.

*C.I.J. Recueil 2008*, p. 50, par. 120). Et encore, à propos d'un communiqué conjoint ne portant «ni signature ni paraphe»<sup>78</sup>, vous avez noté que :

«il n'existe pas de règle de droit international interdisant qu'un communiqué conjoint constitue un accord».

Pour pouvoir déterminer cela, vous continuez en disant :

«la Cour doit tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré» (*Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 39, par. 96).

21. Enfin, dans un arrêt plus récent (celui de 2010), à propos d'un «arrangement» résultant d'un procès-verbal, vous avez dit ceci : «Quels que soient sa dénomination particulière et l'instrument dans lequel il est consigné ..., cet «arrangement» liait les Parties dans la mesure où elles y avaient consenti, et elles devaient s'y conformer de bonne foi.» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 62, par. 128.) Il en va de même dans le cas présent, pour ce qui est de l'accord entre les trois Etats qu'enregistrent les procès-verbaux de 1952.

22. En conclusion, l'interprétation de la déclaration de 1952, même effectuée en faisant abstraction de la prise en compte des éléments du contexte représentés par les accords ultérieurs, suffit pour démontrer que le Chili, l'Equateur et le Pérou ont bien délimité entre eux les zones revendiquées, en fixant comme frontière entre leurs zones respectives la ligne du parallèle géographique partant du point de la côte où la frontière terrestre des Etats adjacents rejoint la mer.

**4. Les accords de Lima de 1954 confirment que la déclaration de Santiago de 1952 avait fixé les frontières maritimes tant entre le Pérou et le Chili qu'entre le Pérou et l'Equateur et établissent des régimes juridiques présupposant l'existence desdites frontières**

23. Il est temps de nous pencher maintenant sur les accords de 1954 : de leur analyse se dégage, en effet, une foule d'indications confirmant de la manière la plus claire que la déclaration de Santiago avait bien établi ladite frontière maritime tant entre le Pérou et le Chili qu'entre le Pérou et l'Equateur.

---

<sup>78</sup> *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 39, par. 95.

24. Notons pour commencer que les accords de 1954 se réfèrent maintes fois aux frontières entre les zones maritimes des trois pays, ainsi qu'on le verra tout de suite. Déjà sur cette seule base il est justifié d'inférer qu'en 1954 les Parties tenaient de telles frontières comme préalablement convenues entre elles, justement au moyen de la déclaration de 1952.

25. Mais au-delà de cet argument logique, des indications textuelles en quantité viennent prouver de manière incontestable que telle était bien la conviction commune des Parties : les instruments de 1954 témoignent qu'aucun désaccord n'existait à ce sujet entre les trois Etats.

26. La consultation de l'*Acte final de la conférence de Lima* (1<sup>er</sup>-4 décembre 1954)<sup>79</sup> pourrait suffire à elle seule pour recueillir une preuve décisive. Je note que ce document a été officiellement signé par les représentants plénipotentiaires des trois gouvernements, dont le ministre des affaires étrangères du Pérou. Or, dans le *Considerando* qui y figure est citée mot à mot et explicitement approuvée la *Résolution adoptée le 8 octobre 1954 par la commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud* ; cette résolution se réfère aux accords précédemment souscrits par les trois Etats et rappelle que moyennant ces accords les trois pays «ont déterminé les zones maritimes sur lesquelles ils ont juridiction et souveraineté exclusives». Autrement dit, les Parties attestent ainsi, en premier lieu, qu'en 1952 elles avaient déjà pourvu à la «détermination» des zones maritimes soumises à la «juridiction et souveraineté» de chacune d'elles. En second lieu, elles qualifient justement ces zones déjà déterminées comme soumises à leur juridiction et souveraineté «exclusives» : en somme, il n'est nullement question pour les trois Etats de faire valoir qu'ils sont souverains sur une zone unique indivise, mais qu'ils jouissent d'une exclusivité de juridiction et de souveraineté chacun sur sa propre zone maritime, distincte par rapport à la zone maritime du pays voisin.

27. C'est donc sur la base de la reconnaissance d'une détermination déjà préalablement effectuée des zones maritimes soumises à la souveraineté de chacun d'eux que le Chili, l'Equateur et le Pérou ont négocié et conclu les accords de 1954, dont aucun n'a la vocation provisoire ou transitoire prétendue par le Pérou, puisqu'ils sont destinés à assurer l'application des principes établis par la déclaration de 1952. Il faut souligner de surcroît que la référence à la résolution

---

<sup>79</sup> CMC, vol. II, annexe 40, p. 359.

du 8 octobre 1954 figure également dans le préambule des deux accords principaux adoptés, à savoir la *Convention complémentaire* et l'*Accord sur la zone spéciale frontalière maritime*. Dans les deux cas, en effet, les trois gouvernements déclarent «agir en conformité avec ce qui a été convenu» dans cette résolution<sup>80</sup>.

28. C'est à peine le cas de rappeler que les éléments qu'on vient d'évoquer font indiscutablement partie du «contexte» relevant aux fins de l'interprétation de la déclaration de Santiago, au vu de la «relation d'intégration» dont j'ai déjà parlée. Tel est le cas des préambules, comme l'articule expressément l'article 31 de la convention de Vienne. Tel est aussi sans aucun doute le cas de l'Acte final de la conférence de Lima de 1954 que les représentants des trois Etats ont signé solennellement : personne, je pense, ne saurait douter qu'un tel acte final est — pour ainsi dire par définition — un «accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité», comme dit l'article 31, paragraphe 2 a), de la convention de Vienne.

29. Mais il n'y a pas que cela. Dès que l'on examine de près le contenu des accords de Lima de 1954, l'on recueille toutes sortes de confirmations explicites ultérieures.

30. Ainsi la *Convention complémentaire*, après avoir rappelé dans son *Considérant* l'intention des trois Etats, exprimée en 1952, de conclure des accords pour l'application des principes établis dans la déclaration de Santiago «dans la zone économique qui leur correspond», prévoit au point trois qu'en cas de violation par voie de fait de ladite zone maritime l'Etat «affecté» devra en donner sans délai l'information aux autres parties afin de concorder les moyens à adopter «pour la sauvegarde de la souveraineté affectée»<sup>81</sup> : ce qui présuppose de toute évidence que la zone maritime de chacun des trois pays est délimitée par rapport à celle des autres, sans quoi il serait impossible de déterminer quel Etat a été «affecté».

31. La *Convention sur les mesures de surveillance et contrôle des zones maritimes des pays signataires*, quant à elle, prescrit d'abord qu'à chacun des Etats signataires incombe la responsabilité de surveiller et contrôler l'exploitation des ressources de «sa zone maritime», suite à quoi il est précisé encore que la surveillance et le contrôle en question «pourront être exercés

---

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 360 et suiv.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 360.

exclusivement par chaque pays dans les eaux soumises à sa juridiction», mettant au clair cependant que les navires ou les aéronefs de l'un des trois pays «pourront pénétrer dans la zone maritime d'un autre pays signataire»<sup>82</sup> au cas où une telle coopération a été demandée explicitement par ce dernier. Il va de soi que ces dispositions n'auraient aucun sens en l'absence d'une délimitation entre les zones maritimes des parties.

32. Une exégèse du même genre pourrait être faite concernant la *Convention sur l'octroi des permis pour l'exploitation des ressources du Pacifique Sud* ainsi que la *Convention sur le système des sanctions*. Mais, pour aller vite, j'attire l'attention de la Cour surtout sur l'*Accord sur la zone spéciale frontalière maritime*. Sans reprendre l'analyse approfondie qu'a présentée le professeur Crawford, je me limiterai à rappeler que :

- i) *Premièrement*, dans le premier considérant du préambule il est fait référence à la fréquence des «violations de la frontière entre les Etats voisins»<sup>83</sup>.
- ii) *Deuxièmement*, à l'article premier est justement prévu l'établissement de la zone frontalière de tolérance, dont la largeur doit être calculée «de chaque côté du parallèle qui constitue la limite maritime entre les deux pays». Les travaux préparatoires montrent que le libellé de l'article résulta de l'accueil unanime de la proposition du délégué équatorien (M. Lara) visant à obtenir que l'on incorporât dans cet article «le concept déjà déclaré à Santiago que le parallèle partant du point limitrophe de la côte constitue la frontière maritime entre les pays signataires voisins»<sup>84</sup>.

**5. Les accords de Lima de 1954 confirment que la ligne frontière entre les zones maritimes du Chili et du Pérou fixée par la déclaration de Santiago de 1952 suit le parallèle géographique tracé à partir du point de la côte où les frontières terrestres des deux Etats rejoignent la mer**

33. Monsieur le président, l'analyse systématique des accords de Lima de 1954 prouve de façon irréfragable qu'aucun désaccord ne subsistait entre les trois Etats quant au fait que la zone maritime de chacun d'eux était déjà délimitée par rapport à celle du pays voisin, grâce à la déclaration de 1952. Mais aucun désaccord ne subsistait non plus quant à la reconnaissance que les

---

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 363.

<sup>83</sup> MP, vol. II, annexe 50, p. 274.

<sup>84</sup> CMC, vol. II, annexe 39, p. 352.

frontières séparant les zones maritimes des trois Etats, établies par la déclaration de Santiago, s'identifient avec le parallèle géographique partant des points de la côte où les frontières terrestres des Etats limitrophes rejoignent la mer.

34. Le professeur Crawford a examiné en détail ce point, en s'arrêtant, en particulier, sur la *Convention complémentaire* et sur l'*Accord sur la zone spéciale frontalière maritime*, dont la lettre de l'article premier est d'ailleurs parfaitement limpide, je n'y reviendrai pas. Je me bornerai à rappeler seulement un volet de son analyse, lorsqu'il a mis en exergue les éléments précis et concordants qui se dégagent des comptes rendus officiels de la conférence : ceux-ci révèlent l'entente complète existant entre les trois pays concernant le tracé des frontières entre leurs zones maritimes. En particulier, les comptes rendus des travaux des 2 et 3 novembre 1954 témoignent spécifiquement de la décision prise à l'unanimité de ne pas inclure dans la *Convention complémentaire* une disposition (qu'avait proposée le représentant de l'Equateur) réaffirmant et clarifiant la délimitation des zones maritimes déjà arrêtée en 1952, et ceci pour une raison précise : une telle disposition apparut superflue. En effet, les trois délégations purent s'entendre (et cet accord fut fait figuré explicitement dans les comptes rendus) sur l'idée que le représentant de l'Equateur exprima par les mots suivants : «les trois pays considèrent que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles est réglée et que cette ligne est constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des pays concernés»<sup>85</sup>. Le représentant du Pérou, quant à lui, déclara qu'il approuvait cette approche, mais qu'il tenait à préciser que cet accord avait été déjà établi à la conférence de Santiago, et consigné dans le procès-verbal pertinent à la demande du représentant de l'Equateur.

35. Monsieur le président, les comptes rendus de 1954 font état d'un «accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité» dont *il faut* tenir compte obligatoirement aux fins de son interprétation, comme le prescrit l'article 31, paragraphe 2 a), de la convention de Vienne. Il va de soi en effet que, dans un cas pareil, on doit admettre (pour utiliser les mots de la Commission du droit international figurant dans le commentaire du *Guide pratique*

---

<sup>85</sup> CMC, vol. II, annexe 38, p. 341.

sur les réserves aux traités)<sup>86</sup> que «[l']accord unanime de toutes les parties constitue un véritable accord interprétatif qui représente la volonté des «maîtres du traité» et, à ce titre, constitue une interprétation authentique». Je note qu'en 1966 la commission s'était déjà exprimée par des mots très semblables : «un accord sur l'interprétation d'une disposition réalisé après la conclusion du traité constitue une interprétation authentique des parties, qui doit être réputée incorporée au traité aux fins de son interprétation»<sup>87</sup>.

## **6. La pratique ultérieurement suivie et l'interprétation de la déclaration de Santiago concernant la frontière maritime entre Chili et Pérou**

36. L'interprétation de la déclaration de Santiago de 1952 conduite en utilisant les critères et méthodes prescrits par la convention de Vienne permet d'atteindre des résultats au-delà de tout doute raisonnable, quant au fait que la délimitation a bien été établie par la voie conventionnelle. Il s'impose maintenant de confirmer la validité de ces résultats à la lumière de la pratique subséquente, dont le rôle, pour l'interprétation des traités, est souligné par l'article 31, paragraphe 3 b) de la convention de Vienne. Votre Cour dispose déjà d'informations très complètes à ce sujet : je pourrai donc me limiter ici aussi à de brèves remarques de synthèse centrées sur le Chili et le Pérou. Je ne reviendrai pas sur la pratique de l'Equateur, dont le professeur Dupuy a démontré combien elle conforte également la position du Chili.

37. Permettez-moi de laisser la parole à la Commission du droit international qui, dans son célèbre rapport de 1966, rappelait que

«[l']importance, en tant qu'élément d'interprétation, de cette pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité est manifeste car elle constitue une preuve objective de l'accord des parties sur le sens du traité. Le recours à cette pratique en tant que moyen d'interprétation est solidement établi dans la jurisprudence des tribunaux internationaux.»<sup>88</sup>

Bien nombreux sont en effet vos *dicta* d'avant et d'après 1966 qui l'attestent : par exemple, dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili Sedudu*, vous observiez que «la Cour elle-même, par le passé,

---

<sup>86</sup> *Guide de la pratique sur les réserves aux traités, Commentaire au point 4.7.3 (Effet d'une déclaration interprétative approuvée par tous les Etats contractants et organisations contractantes), Rapport de la CDI à l'Assemblée générale, Soixante-troisième session, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011 (A 66/10/Add.1), p. 586. La note de bas de page n° 10 de ce document cite à ce sujet l'opinion analogue de divers auteurs (M. Heymann, Voïcu, M. Herdegen).*

<sup>87</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p. 242, par. 14.*

<sup>88</sup> *Annuaire de la commission du droit international, 1966, vol. II, p. 242, par. 15.*

lorsqu'elle a été amenée à interpréter les dispositions d'un traité, a fréquemment examiné la pratique ultérieurement suivie par les parties dans l'application de ce traité»<sup>89</sup>. Et la Commission du droit international d'ajouter (je reviens au rapport de 1966) :

«La Commission a jugé que la pratique ultérieure établissant les vues communes des parties sur l'interprétation d'un traité devait être mentionnée ... comme constituant un moyen authentique d'interprétation au même titre que les traités interprétatifs.»<sup>90</sup>

38. Bien sûr, pour que la pratique subséquente puisse vraiment représenter «un moyen authentique d'interprétation», il faut qu'elle possède des caractéristiques appropriées. L'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce exprime fort bien la chose, en utilisant un langage repris de l'œuvre de sir Ian Sinclair sur la convention de Vienne, où l'on parle du fait que cette pratique doit être «concordant, common and consistent sequence of acts or pronouncements which is sufficient to establish a discernable pattern implying the agreement of the parties regarding its interpretation.»<sup>91</sup>

39. Qu'en est-il dans notre cas ? Je n'ai pas besoin après toutes les analyses qu'ont présentées M<sup>e</sup> Colson et M<sup>e</sup> Petrochilos et le professeur Paulsson d'en dire beaucoup, je me limiterai à dire qu'en considérant l'ensemble de cette pratique, on peut dire que le Pérou (à l'instar du Chili) a exercé et exerce de manière continue et systématique les activités de surveillance, de défense policière de la frontière méridionale de sa zone maritime, comme le prouvent de très nombreux épisodes<sup>92</sup> ; le Pérou et Chili utilisent constamment la frontière maritime entre eux, identifiée par le tracé du parallèle géographique au départ de *hito 1*, en tant que limite pour

---

<sup>89</sup> *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999*, p. 1076, par. 50. *Ibidem* une longue liste de précédents pertinents.

<sup>90</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 242, par. 15.

<sup>91</sup> *World Trade Organization, Appellate Body, Japan — Alcoholic Beverages II, Report, 4 October 1996*, p. 12-13. En français :

«En droit international, une pratique est généralement considérée comme ultérieure aux fins de l'interprétation d'un traité lorsqu'elle correspond à une suite d'actes ou de déclarations «concordants, communs et d'une certaine constance», suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité. Un acte isolé n'est généralement pas suffisant pour constituer une pratique ultérieure ; seule une suite d'actes établissant l'accord des parties peut être prise en considération.»

Le rapport cite en bas de page à ce sujet, outre l'ouvrage de I. Sinclair, celui de K. Yasseen, *L'interprétation des traités d'après la convention de Vienne sur le droit des traités, Recueil des cours (1976-III)*, vol. 151, p. 48.

<sup>92</sup> CMC, vol. III, annexe 122, p. 787 ; *ibid.*, annexe 75, p. 557 ; *ibid.*, vol. IV, annexe 176, p. 1067 ; et *ibid.*, annexe 177, p. 1075.

l'exercice public, pacifique et continu de leur souveraineté tous azimuts, en déployant dans l'espace maritime ainsi délimité l'entière panoplie des droits, pouvoirs et facultés dont un Etat côtier est le titulaire concernant les eaux, l'espace aérien, les fonds et les sous-sols marins soumis à sa juridiction exclusive, ainsi que toutes les ressources (halieutiques ou non) pertinentes<sup>93</sup>.

40. Monsieur le président, la pratique courante du Chili et du Pérou depuis plus d'un demi-siècle des deux côtés du parallèle, la possession paisible, constante et cohérente des zones maritimes ainsi délimitées, constituent des indications décisives quant au fait que, tout au moins jusqu'à la veille du déclenchement du présent différend, les deux Etats ont partagé dans les faits la conception d'après laquelle ce parallèle constitue bien la frontière entre leurs espaces maritimes. Cette pratique joue précisément le rôle de «moyen authentique d'interprétation» de la déclaration de Santiago.

Monsieur le président, j'en termine là. Je vous remercie de votre patience, Mesdames et Messieurs les juges. Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole ou le mot de la fin au professeur Crawford.

The PRESIDENT: Merci beaucoup. So, it is Professor Crawford: you are the last speaker for Chile and you have not been left much time! Please, proceed.

Mr. CRAWFORD:

## STABILITY OF BOUNDARIES

### 1. Introduction

1.1. So the appropriate description is "the end of the food chain"! I shall start at paragraph 2.1.

---

<sup>93</sup> CMC, vol. III, annexe 158, p. 953 ; *ibid.*, vol. IV, annexe 175, p. 1065, par. 1.34 ; *ibid.*, annexe 178, p. 1093 ; *ibid.*, annexe 180, p. 1107 ; *ibid.*, annexe 185, p. 1132.

## 2. Equity is not a basis for questioning the stability of maritime boundaries

2.1. Mr. President, Members of the Court. In its attempt to overturn an existing agreement, Peru relies on equity, equity and still more equity<sup>94</sup>. But what is equitable about renegeing on an agreement which has been in place for so long? What is equitable in asking the Court to replace that agreed boundary with another, risking serious repercussions for the local populations which have developed on both sides of the agreed boundary in reliance on fishing? What is equitable about disregarding the practice of the States in application of their agreement, including unequivocal conduct on the part of Peru?

2.2. Peru has derived considerable economic, diplomatic, and political benefit from the agreed maritime boundaries with its two neighbours and from the accompanying solidarity and support in defence of their 200-mile claims. There was, of course, eventual international acceptance of those zones, but they were first agreed and asserted by these three States, *contra mundum*, including in negotiations and exchanges with the United States<sup>95</sup> and before the Organization of American States.

2.3. Indeed, it is clear that Peru has benefited *considerably*, but it is the only State party which now seeks to resile from the very agreement which brought it those benefits. In 1952, Peru's catch was 0.6 per cent of the world's total catch<sup>96</sup>. In 1970, 18 years after the Santiago Declaration, it peaked at 23.7 per cent<sup>97</sup>. Currently Peru's catch is second only to China's<sup>98</sup>. In reliance on the maritime zone established by the Santiago Declaration, Peru has exercised sovereignty and jurisdiction over its continental shelf, notably for exploration and extraction of hydrocarbons<sup>99</sup>. Given these benefits, Peru cannot be permitted to denounce and replace an agreed maritime boundary with one it would now prefer.

---

<sup>94</sup>See, e.g., CR 2012/27, p. 29, para. 11 (Pellet); p. 44, para. 36 (Bundy); and CR 2012/29, pp. 25-26, paras. 1-4 (Pellet).

<sup>95</sup>See CMC, Vol. II, Ann. 41.

<sup>96</sup>CMC, Vol. V, Ann. 320.

<sup>97</sup>CMC, Vol. V, Ann. 320.

<sup>98</sup>FAO, *The State of World Fisheries and Aquaculture 2008*, available at: <http://ftp.fao.org/docrep/fax/011/i025e/i2050e.pdf> (accessed on 4 February 2010 and reproduced at CMC, para. 2.139).

<sup>99</sup>CMC, para. 2.141.

2.4. Assertions that the boundary is inequitable and unfair<sup>100</sup> are off the point. Respect for agreed boundaries is the fundamental principle of international law in this area. Equity is not a tool for overturning existing boundary agreements, no matter that one State may seek to portray that that boundary agreement is unfair by relying on a method of delimitation established or recognized after the agreement was concluded.

2.5. The principle of stability of boundaries is part of customary international law, reflected in Article 62 (2) (a) of the Vienna Convention<sup>101</sup>.

2.6. It is applicable to maritime as to territorial boundaries. It was already articulated in the *Grisbådarna* case in 1909. You confirmed the application of the principle to maritime boundaries in the *Jan Mayen* case, stating “the attribution of maritime areas to the territory of a State, which, by its nature, is destined to be permanent” (*Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1993*, p. 74, para. 80), and in the *Aegean Sea* case, stating that land and maritime boundaries “inevitably involve[] the same element of stability and permanence” (*Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1978*, p. 36, para. 85).

2.7. The principle of stability has two aspects. First, that the boundary, when established, is permanent. Second, that the agreement to establish the boundary, once there is an agreement, is, if possible, to be interpreted so that its application leaves no open question as to the boundary: the boundary is to be interpreted and applied as “precise, complete and definitive”. You affirmed both aspects of the principle in *Libya/Chad*. The boundary treaty which was the subject of those proceedings, though equivocal in some respects, “was aimed at settling *all the frontier questions, and not just some of them*” (*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1994*, p. 24, para. 48; emphasis added).

2.8. It is incontestable that the rules of international law concerning the establishment of maritime boundaries have undergone considerable development in the past half-century. A boundary agreed or determined in a particular way 60 years ago, if delimited *de novo* today, might

---

<sup>100</sup>RP, para. 5.21; see also, e.g., CR 2012/27, p. 29, para. 11 (Pellet); p. 44, para. 36 (Bundy); and CR 2012/29, pp. 25-26, paras 1-4 (Pellet).

<sup>101</sup>Vienna Convention on the Law of Treaties, signed at Vienna on 23 May 1969, 1155 UNTS 331, Art. 62 (2) (a).

well have a different result. Indeed, there are many situations around the world where a State may now prefer to change a boundary which it, or its predecessor, agreed and applied over a long period. The modern system of international relations would not survive if we were to replace the principle that says boundaries were stable, with one which says that they change whenever one State thinks — maybe with justification — that a new boundary would be more equitable.

### **3. The principle of stability applied to the Chile/Peru maritime boundary**

3.1. Peru's approach would inevitably call into question other settled boundary agreements. This would be so especially where they are based entirely or in part on parallels of latitude, such as those commonly used in the practice of American States: you can see some of them displayed on the screen and at tab 120 of your folders. It could be so for agreed boundaries based on meridians of longitude<sup>102</sup>, or indeed any other boundary that is not based on an equidistance line. One can already imagine the arguments from States that may now perceive themselves to be disadvantaged by a settled boundary — to the effect that agreed delimitations were merely temporary, tentative or provisional.

3.2. Mr. President, Members of the Court, the Santiago Declaration is now seen as a famous step in the development of the modern law of the sea. Peru's counsel this week made it sound like a botched Chilean attempt to oppress Peru. The enduring influence of the Santiago Declaration is to be found in the 200-mile zones that it established, limited by parallels of latitude. Those limits have been in place pursuant to the agreement for more than half a century. International law requires that they be accepted.

3.3. This week Peru tried to confront the principle of stability on the basis of an assertion that the Santiago Declaration was subject to denunciation after one year<sup>103</sup>. The argument is without basis, for two reasons.

---

<sup>102</sup>See CMC, paras 2.44-2.49; see also agreements between Gambia and Senegal, J.I. Charney and L.M. Alexander (eds), *International Maritime Boundaries*, Vol. I, 1993 Report 4-2; Kenya and Tanzania, *ibid.*, Report 4-5; The Netherlands (Antilles) and Venezuela, *ibid.*, Report 2-12; Colombia and Panama, *ibid.*, Report 2-5; and CMC, Vol. II, Ann. 9, p. 65.

<sup>103</sup>CR 2012/28, p. 35, para. 34 (Wood).

(a) First of all, it did not happen. No party denounced the Santiago Declaration, nor even suggested that they might do so.

(b) Secondly, the argument is wrong in any event as a matter of law. While the Resolution of 1952 establishing the CPPS does provide for denunciation of that Resolution after a year's notice<sup>104</sup>, the Santiago Declaration has no denunciation clause. It is true that Article 5 of the 1954 Complementary Convention establishes that provisions of that Convention constitute an integral and complementary part of the 1952 Resolutions and agreements. But it is not the effect of Article 5 to merge or fuse the various 1952 agreements so that provisions of one agreement apply to the other. Article 5 does not change the content of those instruments such as the right to denounce in one resolution of 1952 is transferred into a separate 1952 agreement. In short, the absence of a denunciation provision in the Santiago Declaration — an absence that was evidently deliberate — is a further demonstration that the treaty was intended to endure: and endure it has.

3.4. The building blocks of Chile's case, which you have just heard about from Professor Condorelli — at high speed! — and which I explained yesterday, cannot just be wished away. Basic and fundamental principles of international law are against Peru. These principles require that the established maritime boundary be upheld.

3.5. *Pacta*, Mr. President, Members of the Court, *sunt servanda*. Mr. President, Members of the Court, I apologize for not quite going to 6 o'clock! This concludes Chile's first round of oral argument. I thank you for your kind attention.

The PRESIDENT: Thank you. Indeed, this completes the first round of argument by Chile, but not yet today's sitting. A Member of the Court has a question to both Parties. M. Bennouna, vous avez la parole.

M. le juge BENNOUNA : Je vous remercie, Monsieur le président. Ma question s'adresse aux deux Parties. Elle est comme suit :

«Considérez-vous, en tant que signataires de la déclaration de Santiago en 1952, que vous pouviez à cette date, conformément au droit international général, proclamer

---

<sup>104</sup>MP, Vol. II, Ann. 48, p. 268, para. 6.

et délimiter une zone maritime de souveraineté et de juridiction exclusive sur la mer qui baigne les côtes de vos pays respectifs jusqu'à 200 milles marins au minimum desdites côtes ?»

Je vous remercie, Monsieur le président.

The PRESIDENT: Merci, M. Bennouna. The written text of the question will be transmitted to the Parties as soon as possible. The Parties are kindly invited to respond to the question orally during the second round of argument.

The Court will meet again on Tuesday 11 December at 10 a.m. to hear Peru begin its second round of oral argument. Thank you. The sitting is closed.

*The Court rose at 6.00 p.m.*

---

